

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(105^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 8 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. Demandes de suspension de séance et rappels au règlement (p. 7299)

MM. Guy Ducloné, Pierre Joxe, Gilbert Gantier, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Jacques Toubon, président de la commission des lois ; le président.

Rejet, par scrutin, de la demande de suspension de séance.

M. IM. Guy Ducloné, Michel Sapin, le président de la commission des lois, Reger Holeindre.

2. Procédures de licenciement. - Conseil de prud'hommes. - Discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi (p. 7301).

M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

M. Patrick Devedjian, suppléant M. Fanton, rapporteur de la commission des lois, pour le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

M. Jean-Paul Fuchs, suppléant M. Jacquemin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Suspension et reprise de la séance (p. 7312)

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement : MM. Michel Coffineau, Jean-Paul Fuchs, le ministre, Patrick Devedjian, rapporteur suppléant. - Rejet par scrutin.

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes : MM. Dominique Saint-Pierre, Jacques Limouzy, le ministre, Patrick Devedjian, rapporteur suppléant. - Rejet par scrutin.

Question préalable de M. Joxe sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement : MM. Gérard Collomb, Eric Raoult, le ministre, Etienne Pinte, rapporteur. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Loi de finances pour 1987. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7323).

4. Ordre du jour (p. 7323).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DEMANDES DE SUSPENSION DE SÉANCE ET RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 52, premier alinéa ou, à défaut, sur l'article 58, troisième alinéa.

Il convient tout d'abord de souligner l'ampleur et l'esprit de responsabilité du mouvement étudiant et lycéen, et ce ne sont pas les provocations d'une poignée de casseurs patentés ni la brutalité qu'elles entraînent qui terniront cette réalité. D'ailleurs, l'annonce faite ce matin par le Premier ministre du retrait du projet de loi sur l'enseignement supérieur semble le démontrer.

Après le décès de Malik Ousseine, la coordination nationale des étudiants a demandé que ce lundi soit une journée de deuil. Les syndicats ont appelé à des arrêts de travail entre onze heures et midi. L'Assemblée s'honorerait, en ce début de séance de cette semaine, de s'y associer.

Aussi, monsieur le président, je vous demande d'user du premier alinéa de l'article 52 du règlement, qui vous permet à tout moment de suspendre ou de lever la séance, sinon, en vertu de l'article 58, de soumettre ma demande de suspension de séance, en signe de deuil, à la décision de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, vendredi et samedi derniers, le matin, l'après-midi et le soir, le groupe socialiste a demandé que le Gouvernement veuille bien s'expliquer soit devant la commission des lois - que son président refusait obstinément de réunir - soit devant l'Assemblée.

M. Séguin était là. Il a tenu des propos aujourd'hui largement contredits par les informations radiodiffusées. En vertu de l'article 56 du règlement, le Gouvernement ne souhaite-t-il pas apporter à l'Assemblée quelques informations et commentaires et faire part de ses intentions concernant la suite de l'action qu'il compte mener ? En tout cas, les députés socialistes le souhaitent.

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous avez demandé une suspension de séance. Est-ce au nom de votre groupe ?

M. Guy Ducoloné. Non, monsieur le président, mais en vertu de l'article 58, troisième alinéa, du règlement, qui prévoit que les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée lorsqu'elles sont formulées par un député.

M. le président. L'Assemblée nationale a déjà suspendu sa séance samedi matin à l'initiative de M. le président de l'Assemblée nationale. Je n'estime pas qu'il soit nécessaire de le faire pour l'instant.

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, tout député peut demander une suspension de séance. Le troisième alinéa de l'article 58 prévoit que le président doit la soumettre au vote de l'Assemblée nationale. Je demande qu'il soit procédé au vote.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, si un vote doit avoir lieu sur la demande de suspension de séance présentée par M. Ducoloné, je demande qu'il soit procédé à un scrutin public.

M. Michel Sapin. Vous avez une délégation ?

M. Gilbert Gantier. Il faut nous prononcer clairement. L'Assemblée nationale, comme vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le président, a déjà plusieurs fois suspendu ses travaux en signe de deuil, à l'initiative de son président. Ce que nous devons faire en hommage aux victimes, c'est travailler et poursuivre l'examen de l'ordre du jour tel qu'il est prévu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Nous partageons l'analyse de M. Ducoloné. Nous constatons que l'on veut faire obstacle à l'application du règlement. Nous n'avons pas besoin de scrutin public pour savoir qui, ici, pense de telle ou telle façon. En revanche, le silence du Gouvernement devant l'Assemblée est inacceptable. Aussi, comme le règlement m'y autorise, je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir mon groupe.

M. Jacques Limouzy et M. Pierre Mazeaud. M. Séguin a demandé la parole !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je souhaiterais d'abord qu'on me donne acte du fait que j'avais manifesté le souhait de prendre la parole avant que M. Joxe ne dénonce le silence du Gouvernement.

Mesdames, messieurs les députés, en ces heures que nous vivons, l'obligation qui s'impose à tout homme public responsable est d'apporter sa contribution à l'apaisement. Le Premier ministre a annoncé il y a deux heures sa décision au pays. Cette décision, il l'a prise pour assurer le retour au calme et à la sérénité et pour garantir la sécurité de tous : étudiants, lycéens, policiers et simples passants. Il l'a prise aussi pour créer les conditions à terme des changements qui paraîtraient s'imposer dans l'Université.

Le Gouvernement renouvelle par ma voix l'expression de son émotion, émotion dont j'ai eu l'occasion, samedi matin, de faire part à l'Assemblée à l'annonce de la mort d'un étudiant, survenue dans la nuit de vendredi à samedi. Je veux, de surcroît, manifester sa compassion à l'égard de tous ceux qui, à l'heure qu'il est, souffrent encore dans leur chair du fait des circonstances que l'on sait, qu'il s'agisse d'étudiants, de lycéens ou de policiers. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. Monsieur Joxe, maintenez-vous votre demande de suspension de séance pour réunir votre groupe ?

M. Pierre Joxe. Aussi insuffisante que soit destinée à apparaître à l'opinion la réponse tardive et embarrassée de M. Séguin, il a pris la parole. Enfin !

Cela dit, monsieur le président, puisque, exceptionnellement, le président de la commission des lois est présent, je demande au nom de mon groupe que l'ordre du jour de la commission des lois soit modifié, que le projet de loi sur le code de la nationalité soit retiré, que la commission se réunisse pour examiner notre demande de constitution d'une commission d'enquête parlementaire, que M. Toubon, secrétaire général du R.P.R. et président de la commission des lois, cesse enfin de faire obstruction avec obstination au déroulement d'une procédure de contrôle parlementaire dont la France entière sait qu'elle est indispensable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois. Par convocation du 7 décembre 1986, c'est-à-dire d'hier, convocation qui est parvenue ce matin aux députés membres de la commission des lois, j'ai complété l'ordre du jour de la séance que la commission doit tenir demain matin par la nomination de rapporteurs pour les deux propositions de résolution, l'une des députés socialistes, l'autre des députés communistes, relatives aux derniers événements.

Les nominations de rapporteurs, vous le savez, monsieur le président, ont normalement lieu lors de la séance du jeudi. Mais, puisque la commission était de toute façon convoquée demain matin, j'ai pensé qu'il ne convenait pas d'attendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. De rappel au règlement en rappel au règlement, on essaie de détourner le sens de la demande de suspension de séance que j'ai formulée. Je vous ai demandé, monsieur le président, si vous entendiez utiliser le premier alinéa de l'article 52 du règlement qui vous permet de suspendre la séance à tout moment, indiquant qu'à défaut je demandais l'application de l'article 58, troisième alinéa. Je pense que l'Assemblée nationale s'honorait aujourd'hui en suspendant ses travaux en signe de deuil, comme l'a demandé la coordination nationale des étudiants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je rappelle à nouveau, monsieur Ducloné, que M. le président de l'Assemblée nationale a suspendu la séance samedi matin en signe de deuil.

Cela dit, puisque vous demandez une suspension de séance, je vais la mettre aux voix.

Je mets aux voix la demande de suspension de séance présentée par M. Ducloné.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	248
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guy Ducloné. Je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement ?

M. Guy Ducloné. Non, monsieur le président. Je veux simplement informer l'Assemblée que les députés communistes vont quitter l'hémicycle le temps qu'aurait dû durer la suspension de séance.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Michel Sapin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour un rappel au règlement.

M. Michel Sapin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 40, alinéa 2, qui concerne la convocation des commissions.

Monsieur le président de la commission des lois, vous n'avez répondu qu'à une partie de la demande de M. Joxe, président de notre groupe.

M. Jacques Limouzy. Ce n'est déjà pas mal !

M. Michel Sapin. Or, il apparaît, à la lecture de la convocation rectifiée de la commission des lois, que demain à neuf heures trente, puis mercredi, puis jeudi, la commission doit examiner, après audition de diverses personnalités, le projet de loi portant réforme du code de la nationalité française.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, a déclaré - c'est son interprétation des choses - que M. le Premier ministre avait apporté sa contribution à l'apaisement nécessaire. J'aimerais, monsieur le président de la commission des lois, que vous apportiez vous aussi votre contribution à cet apaisement.

Aujourd'hui est une journée de deuil, je vous le rappelle, monsieur Toubon. Il faut savoir qui est mort. Vous vous honoreriez, et avec vous la commission des lois dont je fais partie, en considérant qu'en l'absence d'urgence, puisque l'examen du projet de loi relatif au code de la nationalité n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, que personne, en particulier le bureau de l'Assemblée, n'a demandé un examen immédiat, comme l'autorise notre règlement, que rien - au contraire - ne nous pousse à un examen rapide, vous vous honoreriez, dis-je, vous apporteriez votre pierre à l'apaisement nécessaire en retirant ce projet de l'ordre du jour de la commission, quitte ensuite à ce que le Gouvernement, comme nous le demandons, le retire de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Attention, monsieur Toubon, attention, monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, à ne pas ajouter sur ce point-là une provocation de plus vis-à-vis de la jeunesse ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Limouzy. La commission doit entendre demain les représentants des évêques !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois. Monsieur le président, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale a été fixé, lors de sa dernière réunion, par la conférence des présidents...

M. Pierre Joxe. Par le Gouvernement !

M. Pierre Mazeaud. Par la conférence des présidents !

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois. ... à la demande du Gouvernement...

M. Pierre Joxe. Par le Gouvernement !

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois. ... en application de l'article 48 de la Constitution, jusqu'au 16 décembre.

En vue de la suite éventuelle de l'ordre du jour, la commission des lois a établi un programme comportant diverses auditions sur le projet de loi relatif au code de la nationalité française, puis l'examen de ce projet.

Les auditions prévues sont très larges et conformes à ce que les membres de la commission appartenant au groupe socialiste avaient demandé lorsque nous avons évoqué cette question il y a quelques jours. Elles ont été programmées pour demain à neuf heures trente et, bien entendu, elles sont maintenues.

Le rôle de la commission est de préparer l'examen des projets de loi en séance publique et, s'agissant de questions aussi importantes, de le faire avec le maximum d'informations, condition que je me suis efforcé de remplir dans l'organisation des auditions. L'ordre du jour de la commission est fixé, et j'entends le maintenir.

Cela dit, j'observe que les propos que j'ai tenus depuis la mort de Malik Oussekiine vont sûrement plus dans le sens de l'apaisement que les menaces que vient de proférer M. Sapin. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Lionel Jospin. Si seulement vous nous aviez écoutés plus tôt, monsieur Toubon !

M. Pierre Joxe. Baissez le nez, monsieur Toubon !

M. le président. La parole est à M. Roger Holeindre, pour un rappel au règlement.

M. Roger Holeindre. Il est bien certain que les élus du groupe Front national rassemblés ici regrettent la mort de ce jeune étudiant, quelle que soit son origine. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Un député du groupe socialiste. Retirez ces propos !

M. Roger Holeindre. Oui, messieurs, pour nous, sont Français les gens qui ont la carte d'identité française, quelles que soient la couleur de leur peau ou leur origine !

M. Pierre Descaves. Cela vous dérange ?

M. Roger Holeindre. Et je vous signale que, la veille de la mort de ce garçon, un autre jeune Français a été tué en défendant son père et on n'en a pas autant parlé ! Je ne dis pas qu'il ne faut rien faire, mais il ne faut pas profiter de la mort de ce garçon pour oublier ceux qui ont envoyé les étudiants dans la rue. Il y a quelques jours, j'ai demandé qui avait payé les trains qui ont fait monter de province les étudiants, les lycéens, et même des gamines et des gamins de douze ans. Si une commission d'enquête est constituée, elle devra aussi se pencher sur ce point.

L'exploitation de ce drame est honteuse. On demande, dans la foulée, le retrait du texte sur le code de la nationalité. Nous, nous disons que c'est ce retrait qui, dès le début, était visé, sous l'inspiration de M. Harlem Désir et de tous ses copains. Nous nous battons contre cela...

M. Loulé Mexandeau. La semaine dernière, c'était l'I.V.G. !

M. Roger Holeindre. ... et ce n'est pas la rue qui fera la loi dans ce pays tant qu'il y aura un Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour un rappel du règlement.

M. Michel Sapin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'alinéa 2 de l'article 41, dont M. Toubon pourrait d'ailleurs avoir le texte sous les yeux.

Monsieur Toubon, je n'ai proféré tout à l'heure aucune menace.

M. Pierre Descaves. Eh bien ! Qu'est-ce qu'il vous faut !

M. Pierre Mazeaud. Attention, attention !

M. Michel Sapin. Ne traitez pas un appel à la raison et à l'apaisement comme vous venez de le faire. Peut-être avez-vous plus l'habitude de parler par menaces que par apaisement. Pour ma part, je préfère l'apaisement. Alors, honorez-vous en suivant ma proposition.

Monsieur le président, l'article 41, alinéa 2, est ainsi rédigé : « Quand l'Assemblée tient séance, ces commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui

leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée ».

Je constate, d'une part, que le projet de loi en question n'a pas été renvoyé dans les conditions prévues à cet alinéa et, d'autre part, que l'ordre du jour de l'Assemblée, tel qu'il a été fixé à la dernière conférence des présidents à la demande du Gouvernement, prévoit que nous siégerons demain mardi, matin, après-midi et soir, ainsi que mercredi, après-midi et soir, et jeudi, matin, après-midi et soir. Monsieur le président, je demande que cet ordre du jour soit modifié car, dans l'état actuel des choses, la commission des lois ne pourra se réunir ni demain matin, ni demain après-midi, ni demain soir, ni mercredi après-midi, ni mercredi soir, ni jeudi.

M. Pierre Mazeaud. Elle ne se réunira jamais, alors !

M. Jacques Limouzy. C'est vous qui avez demandé les auditions pour lesquelles elle doit se réunir !

M. Michel Sapin. Monsieur le président, faites respecter le règlement !

2

PROCÉDURES DE LICENCIEMENT CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (n° 496, 505) ;

Du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes (n° 495, 522).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque le ministre des affaires sociales et de l'emploi a présenté, à l'Assemblée nationale, le 29 mai dernier, son projet de loi destiné à supprimer l'autorisation administrative de licenciement, il nous a précisé que sa démarche tendait à « moins de lois » et à plus de contrats, à « moins d'Etat et à plus de dialogue entre les partenaires sociaux. »

En réponse à ces déclarations de bon sens, que n'avons-nous entendu dans la bouche de nos collègues de l'opposition, que nous aurions pourtant crus favorables à la concertation sociale ! « Massacre à la tronçonneuse ! », s'époumonait M. Collomb, « La guillotine est déjà tombée » renchérissait M. Sapin, « Vous cassez tout ! » ajoutait M. Coffineau, « C'est un scandale ! » proférait Mme Jacquaint, reprenant ainsi son auteur préféré. *(Sourires.)* Et même M. Delebarre, un homme pourtant responsable... *(Ah ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Delebarre. Me serais-je laissé aller ? *(Sourires.)*

M. Michel Coffineau. Les autres ne le sont-ils pas ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... ou, en tout cas, qui a exercé des responsabilités, osait s'aventurer dans les voies de l'« inacceptable » et de l'« affaiblissement d'un dialogue social »...

M. Michel Delebarre. C'est vrai !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... qu'il avait pourtant contribué à rendre moribond.

M. Michel Delebarre. C'est faux !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Nous avions donc l'impression que tous ces bons apôtres souhaitaient sinon l'absence de reprise du dialogue social, en tout cas son échec.

M. Gérard Collomb. L'absence à la baisse !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Eh bien non ! Malgré les Cassandre, malgré les oiseaux de mauvais augure, malgré les jugements téméraires, le Gouvernement et le ministre chargé de l'emploi ont gagné leur pari : les représentants des salariés et des chefs d'entreprise se sont retrouvés autour d'une table, ils ont négocié et ils ont abouti à l'accord du 20 octobre 1986.

Après la loi du 3 juillet 1986, première étape engageant la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, la seconde étape est heureusement franchie. Il reste donc à la représentation nationale à entériner cet accord en accomplissant la troisième et dernière phase du processus proposé par le ministre chargé de l'emploi. Tel est, mes chers collègues, l'objet du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Je tiens toutefois à préciser, comme je l'ai fait en commission, que ce travail de codification n'est pas simple pour plusieurs raisons. Mettre en forme juridique un accord qui contient des engagements et des formules novatrices, fruits d'un compromis aboutissant à un nouvel équilibre dans les rapports entre les partenaires sociaux, n'est pas toujours évident.

En outre, certaines dispositions relèvent de la nature conventionnelle de l'accord et d'autres de la voie réglementaire.

Ensuite, sans remettre en cause l'esprit de l'accord, le législateur est obligé de coordonner et d'harmoniser les nouvelles mesures avec les anciennes afin de les intégrer au mieux dans le code du travail. Il faudra même aller quelquefois un peu plus loin, toujours sans dénaturer la volonté des signataires, vers une certaine unification des textes, afin de faciliter et de simplifier la tâche de ceux qui devront les appliquer.

Enfin, il y aura lieu aussi de compléter, tout en restant dans la logique de l'accord, le dispositif proposé pour le rendre plus cohérent.

La première question à laquelle nous devons répondre est la suivante : l'accord du 20 octobre 1986 tendant à mettre en place les nouvelles procédures de licenciement à caractère économique à compter du 1^{er} janvier 1987 répond-il aux conséquences de la suppression définitive de l'autorisation administrative de licenciement ?

La seconde question à laquelle nous devons répondre est celle-ci : le projet de loi, traduction fidèle de l'accord, se suffit-il à lui-même pour être applicable et satisfaire aux règles de droit qui régissent les relations du travail ?

Je vais tâcher de répondre à ces deux questions.

L'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986 instituant des garanties de procédure et contribuant à améliorer la situation de l'emploi répond-il aux conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ? Cet accord, signé par le C.N.P.F., la C.F.D.T., la C.F.T.C. et F.O., est très important non seulement parce qu'il renoue avec une politique contractuelle positive après les échecs de 1984 sur la flexibilité de l'emploi et de 1985 sur les congés-conversion, mais également parce qu'il relance une politique contractuelle dynamique et novatrice à l'instar de celle que nous avons connue en 1969 et en 1974 sur la sécurité de l'emploi. Il est donc le fruit d'un compromis équilibré mettant en place des procédures et des aides nouvelles.

Les salariés bénéficieront d'abord de nouvelles garanties de procédure dans le cadre des licenciements à caractère économique. A cet égard, il y a lieu de distinguer quatre catégories de licenciement économique, que je vais vous énumérer avec tout le dispositif qui les accompagne.

La première catégorie est celle des licenciements individuels pour raison économique. Ceux-ci sont soumis à l'entretien préalable auquel le salarié ayant moins d'un an d'ancienneté est convoqué par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. La notification de ces licenciements individuels, par lettre recommandée motivée, doit être réalisée sept jours au moins après l'entretien préalable.

La deuxième catégorie est celle de licenciements de deux à neuf salariés dans une période de trente jours. Ces licenciements et les mesures d'accompagnement doivent faire l'objet de l'information et de la consultation du comité d'entreprise ou, le cas échéant, des délégués du personnel. L'entretien préalable et la notification du licenciement sont identiques aux cas des licenciements individuels. Toutefois, et c'est une disposition novatrice qui doit répondre à des critiques qui se

sont fait légitimement jour au moment où nous avons adopté la loi du 3 juillet 1986, lorsque l'employeur licencie trente salariés en six mois, lors de licenciements répétitifs, tout licenciement supplémentaire envisagé dans les six mois qui suivent aura pour conséquence la mise en place d'un plan social.

Troisième catégorie : les licenciements de dix salariés et plus dans une période de trente jours. Ces licenciements et les mesures d'accompagnement dans une entreprise de moins de cinquante salariés doivent faire d'abord l'objet de l'information et de la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, dans le cadre de deux réunions qui se tiennent en l'espace de sept jours au plus.

Ils doivent également faire l'objet de la vérification par l'administration du respect des procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise ou, le cas échéant, des délégués du personnel.

Ils doivent encore faire l'objet d'une notification par écrit à l'administration, qui doit répondre dans un délai de quatorze jours. Sans réponse dans ce délai, l'administration est réputée ne pas avoir constaté d'irrégularité. Dans le cas contraire, l'employeur doit fournir des informations sur les suites qu'il entend donner à ces observations. Le cas échéant, bien entendu, le délai de notification des licenciements aux salariés est prorogé.

Ils doivent enfin faire l'objet d'une notification aux salariés trente jours après la notification du projet de licenciement à l'autorité administrative.

La dernière catégorie est constituée par les licenciements de dix salariés et plus dans une période de trente jours. Ces licenciements et le plan social dans une entreprise de cinquante salariés et plus doivent satisfaire un certain nombre de conditions.

Ils doivent d'abord faire l'objet de l'information et de la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans le cadre de deux réunions qui se tiennent dans un délai maximal de sept jours pour des licenciements inférieurs à cent salariés, de quatorze jours pour des licenciements de moins de deux cent cinquante salariés et de vingt et un jours pour des licenciements de plus de deux cent cinquante salariés. Ces délais tendent essentiellement à faciliter la vérification des procédures par l'administration et à permettre l'étude des suggestions relatives au plan social qui pourraient être présentées par le comité d'entreprise.

Ces licenciements doivent également faire l'objet de la vérification du respect des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel, ainsi que de l'existence et de la mise en œuvre du plan social par l'administration, qui doit à aussi répondre dans un délai de quatorze jours en cas de licenciement de moins de cent salariés, de vingt et un jours pour moins de deux cent cinquante salariés et de trente jours pour plus de deux cent cinquante salariés.

Ces licenciements doivent être notifiés aux salariés dans un délai de trente jours au moins, en l'absence de comité d'entreprise ou, si le licenciement est inférieur à cent salariés, quarante-cinq jours pour moins de deux cent cinquante salariés et soixante jours pour plus de deux cent cinquante salariés, à compter de la notification du projet de licenciement et du plan social à l'administration. Ces délais peuvent, bien entendu, être réduits en cas d'accord collectif, mais nous reviendrons sur ce point tout à l'heure.

Les salariés bénéficient également d'aides nouvelles, outre les procédures que je viens d'évoquer. L'accord prévoit en effet des mesures d'accompagnement, tels les contrats de conversion, qui enrichissent le plan social ou se substituent à lui, en fonction de l'importance des entreprises concernées, et les nouvelles modalités concernant les préretraites du fonds national pour l'emploi.

Les contrats de conversion diffèrent des congés de conversion créés par la loi du 5 août 1985 et dont le succès, il faut le reconnaître, a été très mitigé.

Ces contrats de conversion peuvent faire partie du plan social dans les entreprises de plus de cinquante salariés. Lorsque le plan social n'est pas obligatoire, c'est-à-dire dans les entreprises de moins de cinquante salariés, ou bien en cas de licenciement de moins de dix salariés, les contrats de conversion doivent être proposés systématiquement, et non pas facultativement, à tous les licenciés pour raison économique.

Le financement de ces contrats associe l'entreprise, qui accorde l'indemnité de préavis ainsi qu'une somme de 4 000 francs forfaitaire imputable sur le 0,8 p. 100 de la formation professionnelle, l'U.N.E.D.I.C. et l'Etat.

Les bénéficiaires de ces contrats sont des salariés ayant au moins deux ans d'ancienneté. Ils disposent d'un délai de sept jours après l'entretien préalable pour répondre à l'offre qui leur est faite dans le cadre d'un licenciement inférieur à dix salariés et de quinze jours dans le cadre d'un licenciement supérieur à dix salariés. Si le salarié ne répond pas dans ce délai, il est réputé avoir refusé le bénéfice des contrats de conversion. Par contre, l'acceptation d'un contrat de conversion pour le salarié implique, en vertu de l'article 9 de l'accord du 20 octobre 1986, la rupture de son contrat de travail du fait d'un commun accord des parties.

Le salarié est donc considéré comme un stagiaire de la formation professionnelle. Son allocation est égale à 70 p. 100 de son salaire brut antérieur et une indemnité de licenciement lui est versée. La durée maximale du contrat de conversion est de cinq mois et celle de la formation de 300 heures. Si le licencié n'est pas reclassé à la fin de son contrat de conversion, il devient un chômeur indemnisé.

Les secondes aides proposées dans le cadre de cet accord du 20 octobre 1986 ont trait à l'accès au système des prétraitements du fonds national de l'emploi pour les salariés des petites et moyennes entreprises, qui est facilité grâce à une modulation des taux de contribution des entreprises. En effet, celles-ci participeront au financement des prétraitements pour un montant s'échelonnant de 9 p. 100 à 22 p. 100, en fonction de la taille de l'entreprise, alors que les taux actuels sont de 15 p. 100 pour les départs en prétraite à cinquante-six ans et deux mois et de 18 p. 100 pour les départs en prétraite à partir de cinquante-cinq ans.

A la lumière de l'analyse que je viens de faire, nous pouvons dire que les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986, en instituant, d'une part, des garanties de procédure, et d'autre part, en contribuant à améliorer la situation de l'emploi, répondent bien aux conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

La seconde question que nous devons nous poser est la suivante : le projet de loi que nous présente le Gouvernement, traduction fidèle de l'accord, se suffit-il à lui-même pour être applicable et satisfaisant aux règles de droit qui régissent les conventions du travail ?

Les critiques adressées à la procédure administrative de licenciement portaient non seulement sur son inopportunité et sur l'incapacité de l'administration à juger du caractère économique du licenciement, mais également sur la lourdeur et la longueur des procédures, qui avaient pour conséquence d'aggraver la situation des entreprises obligées de les utiliser.

Il est clair que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, et en particulier du contrôle administratif du caractère économique du licenciement, inataurée par la loi que nous avons votée et qui a été promulguée le 3 juillet dernier, répond à la première critique. De même, la suppression du contrôle *a priori* de l'administration sur les licenciements collectifs de plus de dix salariés va dans le même sens.

L'allègement des délais administratifs de la vérification du respect des procédures et des délais conventionnels répond à la seconde critique. On passe d'une situation où le délai de licenciement, dans la pire des hypothèses, pouvait être de six mois - rappelez-vous l'exemple que j'ai cité à propos des accords conventionnels dans la chimie - à une situation où, si ce texte est voté, il ne sera plus que de soixante jours au maximum, sauf, bien entendu, accord contractuel plus favorable aux salariés.

Ces allègements du contrôle et des délais ne se font pas au détriment des salariés, bien au contraire. Ceux-ci bénéficient de nouvelles garanties grâce à l'extension de l'entretien préalable, à l'intervention du comité d'entreprise et des délégués du personnel, qui se réuniront au moins deux fois, à la mise en œuvre de délais raisonnables avant le licenciement et à la motivation obligatoire du licenciement. Dans le même esprit, de nouvelles aides destinées à faciliter la réinsertion du salarié sont mises en œuvre. C'est ainsi que les contrats de conversion seront offerts, soit facultativement dans le cadre d'un plan social, soit obligatoirement dans les petites et moyennes entreprises qui, jusqu'à présent, n'étaient pas visées

par des mesures d'accompagnement social. L'aide financière apportée par l'Etat, qui se substituera aux petites entreprises pour financer leur part, permettra, nous l'espérons, de développer ce type de contrat.

La traduction juridique de l'accord du 20 octobre 1986 est fidèle à son esprit, et donc applicable en l'état.

Cependant, j'estime devoir soulever deux problèmes. Le premier concerne l'application de l'accord de branche qui a été conclu sur le même sujet par la fédération des travaux publics. Le second a trait à la nature juridique du contrat de conversion.

La fédération des travaux publics a conclu le 29 octobre 1986, soit neuf jours après l'accord interprofessionnel, un accord collectif national sur les conditions d'adaptation de l'emploi et les garanties sociales des salariés dans cette branche d'activité.

Cet accord introduit des modalités particulières dans la procédure de licenciement et, en particulier, il prévoit des délais plus courts : quinze jours, au lieu de trente dans l'accord interprofessionnel, entre la notification à l'administration du licenciement et la notification de celui-ci au salarié.

Cette disposition soulève le problème de sa conformité avec la directive de la Communauté européenne du 27 février 1975, qui dispose que le délai ne peut être inférieur à trente jours. Cependant, après vérification, cas par cas, entreprise par entreprise, du respect des procédures et du plan social, l'administration peut accorder une dérogation à la règle générale. Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement rend compatible l'accord conclu par la fédération des travaux publics avec l'accord interprofessionnel, tout en respectant bien l'esprit et la lettre de la directive européenne.

Un autre problème se pose dans cette branche d'activité : celui de la codification de la circulaire dite "Boulin" de 1975, modifiée en 1978, concernant les fins de chantier. Le Gouvernement nous propose d'exclure des nouvelles procédures de licenciement à caractère économique les branches relevant de la notion de fin de chantier. Cette disposition me semble correspondre à la réalité de l'usage qu'en font les entreprises relevant de ce mode d'activité. Certains de nos collègues auraient souhaité que cette mesure ne bénéficie qu'à ceux qui ont signé par ailleurs des accords de branche dans ce domaine. Il me paraît difficile d'exclure, par ce procédé, des branches très importantes de notre économie, une telle mesure pouvant de surcroît se retourner tout à coup contre ceux qui ne relèveraient plus d'un accord dénoncé.

Reste le dernier point, le plus délicat : celui de la nature juridique des contrats de conversion.

Le projet de loi a repris fidèlement les dispositions de l'accord du 20 octobre 1986 relatives à la situation du salarié titulaire d'un contrat de conversion. C'est ainsi que le contrat de travail d'un salarié ayant accepté une convention de conversion est rompu « du fait d'un commun accord des parties ».

On peut à bon droit s'interroger sur le caractère hybride du statut du salarié à qui l'employeur propose l'application du régime de la convention de conversion lors du licenciement. La rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis, et pourtant elle ouvre droit au versement d'une indemnité de licenciement dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux d'une indemnité de licenciement. Ces dispositions, il faut le reconnaître, risquent d'être lourdes de conséquences pour le salarié qui a choisi la voie du contrat de conversion par rapport à celui qui a choisi la procédure du licenciement à caractère économique. En effet, le salarié qui entre en convention de conversion acquiert les attributs du licenciement sans bénéficier des droits qui s'y rattachent.

A posteriori, il ne pourrait même plus soulever de contestation au sujet du licenciement qu'il a subi, c'est-à-dire de la cause qui a entraîné le choix du contrat de conversion.

On peut aussi s'interroger sur le caractère inégalitaire de la situation du salarié ayant accepté le régime juridique du contrat de conversion.

On ne serait guère fondé à alléguer que les salariés qui ont accepté la conversion et ceux qui ne l'ont pas acceptée se trouvent placés dans une situation différente en droit et en fait, alors que l'origine du choix des salariés licenciés est identique : c'est la situation du licenciement à caractère économique.

Il résulte des dispositions de l'article 12 que, si le salarié a accepté le régime de la conversion, il n'a plus la possibilité de soulever devant les tribunaux les litiges relevant de la pro-

cédure de licenciement. En revanche, celui qui refuse la conversion, ou qui ne répond pas dans certains délais à la proposition de conversion de l'employeur peut, lui, obtenir satisfaction à la suite d'un recours juridictionnel qu'il exercera à l'encontre de la procédure de licenciement dont il a été l'objet. Ainsi, bien qu'étant placés dans une même situation, celle de la phase préalable au licenciement économique, les salariés risquent de subir une rupture de l'égalité devant les juridictions.

Votre rapporteur, après une très longue réflexion et de très larges concertations, vous proposera, mes chers collègues, des amendements tendant à compléter le texte qui vous est soumis. J'espère que le Gouvernement les acceptera.

Enfin, le droit du licenciement doit être clarifié.

Le Gouvernement s'est engagé à tirer les conséquences législatives de l'accord signé par les partenaires sociaux et à respecter, selon les propos du ministre des affaires sociales et de l'emploi, « l'accord, tout l'accord, rien que l'accord ».

Mais ce transfert des règles conventionnelles au bloc de légalité est difficile à mettre en œuvre, je l'ai déjà souligné, dans la mesure où les règles créées par l'accord ne parviennent à s'intégrer à l'agencement des normes du droit de licenciement que dans des conditions d'extrême complexité.

Les trois tableaux insérés en annexe de mon rapport écrit font apparaître suivant quelle procédure est prononcé le licenciement. Celle-ci diffère en fonction de très nombreux paramètres, et le spécialiste le plus chevronné du droit du travail peut même en être dérouté. On voit aussi que les dispositions conventionnelles n'ont été légalisées qu'au prix d'un accroissement des formules procédurales. Il conviendrait donc de procéder à une réforme de simplification et de clarification.

Le Conseil d'Etat, lors de l'avis favorable rendu au cours de sa séance du 24 novembre 1986 sur le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le ministre, a d'ailleurs tenu « à souligner que l'examen de l'article 5 de ce projet l'a conduit à constater la trop grande diversité, et par là l'extrême complexité, des procédures applicables aux différents types de licenciements : licenciements pour motif économique, licenciements disciplinaires, licenciements non économiques et non disciplinaires. »

Je proposerai un amendement tendant à unifier l'énonciation des motifs du licenciement dans la lettre de notification. Je suggère au Gouvernement, sans pour autant lui dicter des mesures qui relèvent de sa responsabilité, qu'une étude d'ensemble soit entreprise sur ce problème.

En conclusion, je crois pouvoir dire qu'en accomplissant la dernière étape d'un processus que vous nous avez proposé, monsieur le ministre, et que nous avons entériné, mis en place et mené à bien, nous avons apporté, tous ensemble, le Gouvernement et la majorité, une contribution fondamentale à l'amélioration des relations du travail.

Nous avons en effet relancé la négociation, le dialogue et la concertation sociale. Nous avons renoué avec la politique contractuelle grâce à l'accord du 20 octobre dernier.

Nous allons enfin modifier, avec l'aide des partenaires sociaux - et j'en suis heureux - les règles permettant de faciliter la création d'emplois.

Ainsi, mes chers collègues, avec la modification des règles de fonctionnement de notre économie, avec le plan emploi en faveur des jeunes, avec l'assouplissement des contraintes en matière de travail à durée déterminée ou de temps partiel, avec les incitations fiscales et sociales que le Gouvernement a proposées ou qu'il a acceptées à la demande de sa majorité, et je l'en remercie encore une fois très vivement, nous allons compléter le dispositif en adoptant le projet que je viens d'analyser devant vous.

Compte tenu de ces observations et de l'avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, suppléant M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

M. Patrick Devedjian, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, la réforme des conseils de prud'hommes qui vous est proposée est d'ampleur extrêmement limitée. En réalité, elle est liée à celle portant sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Toutefois, cette réforme est devenue nécessaire parce que, d'une part, l'encombrement des conseils de prud'hommes nécessite un accroissement des moyens et que, d'autre part, la réforme de l'autorisation administrative de licenciement laisse prévoir un développement du contentieux.

En effet, à cause de la dualité des juridictions qui avaient à traiter des licenciements économiques - d'une part, la juridiction administrative et, d'autre part, la juridiction judiciaire - un certain nombre de justiciables hésitaient légitimement à entreprendre une procédure qui était double, puisqu'elle pouvait donner lieu à la fois à un contentieux de l'autorisation administrative elle-même et à un contentieux judiciaire sur l'indemnisation et le bien-fondé du licenciement. La simplification devrait donc amener un accroissement du contentieux.

Notre pays compte actuellement 282 conseils de prud'hommes, soit plus d'un par tribunal de grande instance. La règle veut qu'il y en ait au moins un par ressort de tribunal de grande instance. Chaque conseil de prud'hommes comporte cinq sections spécialisées selon la nature des professions qui ont donné lieu au contentieux du travail : la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture, la section des activités diverses et la section de l'encadrement. Les conseillers prud'hommes, qui sont au nombre de 15 000, font l'objet d'une ligne budgétaire.

Ces juridictions sont composées pour une moitié par des employeurs, et pour l'autre par des salariés. Elles sont présidées alternativement par un employeur et par un salarié.

Ces juridictions connaissent des difficultés de fonctionnement - c'est un euphémisme - en raison des procédures. A Bordeaux, il faut attendre dix-sept mois pour qu'une affaire soit jugée, à Thionville trente-quatre mois, à Marseille vingt et à Créteil vingt et un. Je pourrais continuer cette énumération. La moyenne est de 10,8 mois.

Chaque année, 150 000 affaires sont dévolues aux conseils des prud'hommes et le nombre d'affaires à traiter a doublé depuis 1981. Le taux d'appel est d'ailleurs très élevé : on le situe - mais ce chiffre « noir » n'est pas officiel - entre 50 et 60 p. 100 suivant les juridictions saisies. De 1976 à 1986, les pourvois en cassation et les appels se sont également multipliés. Le volume des affaires prud'homales dont la Cour de cassation a été saisie a été multiplié par près de dix en dix ans. Nous sommes passés de 142 affaires par an restant à juger en 1977 à 10 806 en 1986.

D'où la nécessité d'une réforme ayant pour objet de mettre à la disposition des conseils de prud'hommes davantage de moyens humains et matériels.

L'axe essentiel de la réforme proposée est la suppression de sections de l'agriculture dans nombre de ressorts de tribunaux de grande instance. La règle posée est la suivante : une seule section de l'agriculture par ressort de T.G.I. Etant donné qu'il y a 282 conseils de prud'hommes et 181 ressorts de T.G.I., il est proposé de supprimer 101 sections de l'agriculture dans 101 conseils de prud'hommes. Le choix se fera par décret en Conseil d'Etat.

Il faut savoir que le contentieux des sections de l'agriculture est en voie de régression, contrairement à celui des autres sections. En 1985, alors que toutes les sections voyaient augmenter le nombre de leurs affaires à traiter, le nombre moyen annuel d'affaires traitées par un conseiller d'une section de l'agriculture était de 2,3 contre 14,3 pour un conseiller d'une section de l'industrie ou du commerce.

La suppression de ces 101 sections aura donc pour effet de mettre à disposition 600 à 800 conseillers prud'hommes supplémentaires sur la ligne budgétaire, et ce à budget égal. Autour de cet axe essentiel de la réforme, s'articulent des mesures d'adaptation.

Il est créé - et c'est un point important - une chambre compétente en matière de licenciement pour motif économique. Elle statuera en urgence. La procédure d'urgence sera définie par décret.

Autre élément venant accentuer la compétence de cette chambre spécialisée : le chef d'entreprise sera tenu de communiquer à la section compétente les éléments d'information

qu'il avait donnés aux représentants du personnel pour procéder à un licenciement économique. Cette disposition permettra d'accélérer l'instruction du dossier.

Par voie de conséquence, le sursis à statuer sera supprimé. En effet, chaque fois que la juridiction administrative était saisie d'un contentieux sur l'autorisation administrative de licenciement, le conseil de prud'hommes devait surseoir à statuer au fond. Ce sursis à statuer disparaissant, les procédures seront légèrement accélérées.

Les pouvoirs du président du conseil de prud'hommes seront renforcés quant à la mobilité des conseillers à l'intérieur des sections : si des conseillers prud'hommes sont disponibles, le président du conseil de prud'hommes pourra procéder à des mutations à l'intérieur des sections.

Les conseillers prud'hommes pourront désormais recevoir une formation juridique appropriée à la tâche qui leur est dévolue.

Enfin, le texte prévoit une simplification de la procédure quant à la nomination des juges départiteurs. Jusqu'à présent, lorsqu'il y avait conflit insoluble au sein d'une juridiction prud'homale en raison du partage des voix - les salariés et les employeurs siégeant à parité - c'était l'assemblée générale de la cour d'appel qui désignait le juge départiteur parmi les magistrats du tribunal d'instance. Cette procédure, un peu lourde, sera simplifiée. Désormais, c'est le premier président de la cour d'appel qui procédera à cette nomination.

Tels sont présentés, à grands traits, les éléments essentiels de cette réforme qui, je le répète, a une portée limitée. Certes, elle mettra à disposition de la juridiction des prud'hommes des moyens matériels et humains supplémentaires, ce qui permettra d'accélérer un peu les procédures, mais elle ne résoudra pas les problèmes de fond. Cela ôté, vous le savez, une étude doit être remise sur le fonctionnement de la juridiction prud'homale. Une réforme de plus grande envergure devra donc un jour être examinée par notre assemblée.

Le projet de loi qui vous est proposé étant cependant destiné à résoudre des problèmes urgents, je vous propose, mes chers collègues, de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, suppléant M. Michel Jacquemin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour avis suppléant. M. Jacquemin n'étant pas encore arrivé à l'Assemblée, je vais essayer de le suppléer en me fondant sur le rapport qu'il a présenté devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les difficultés de fonctionnement de la juridiction prud'homale et les problèmes propres à l'ensemble du contentieux social étaient apparus avant que ne soit décidée la suppression de l'autorisation administrative de licenciement économique. Toutefois, le contrôle des licenciements pour cause économique constitue pour les conseils de prud'hommes une compétence et une charge nouvelles. Le projet de loi vise à apporter un certain nombre de réponses techniques pertinentes. Cependant, certaines difficultés ne pourront trouver de solutions que dans des mesures d'accompagnement ne relevant pas du domaine législatif.

On observe en effet une augmentation importante du contentieux social et, en particulier, du contentieux prud'homal. Entre 1981 et 1985, le nombre des affaires nouvelles soumises aux conseils de prud'hommes est passé de 137 000 à 151 000, et le nombre des affaires terminées de 103 000 à 153 000, soit une augmentation respective de 10 p. 100 et de 48,5 p. 100.

Cette augmentation du contentieux se manifeste de manière encore plus spectaculaire au niveau des juridictions supérieures. A l'échelon de la Cour de cassation, sur la même période, le flux d'affaires nouvelles en matière prud'homale est passé de 3 011 à 6 605, soit une progression de 119 p. 100, et le flux d'affaires terminées de 2 144 à 5 559, soit 160 p. 100 d'augmentation.

Au total, cette évolution se traduit par un accroissement du nombre d'affaires en cours à chaque niveau de juridiction.

Cette évolution met à l'épreuve le fonctionnement de la juridiction prud'homale.

Le gonflement du contentieux a pour premier effet l'augmentation de la durée moyenne d'attente des décisions qui se combine avec le recours de plus en plus systématique aux

procédures d'appel. Cette évolution serait dommageable à la crédibilité de l'institution si son efficacité devait s'en trouver altérée.

Or, l'attachement des partenaires sociaux manifesté à l'égard des conseils de prud'hommes se fonde principalement sur l'efficacité et sur le pragmatisme attachés à cette juridiction paritaire. Dès lors que celle-ci serait amenée à rendre ses décisions dans des délais excessifs, ou à voir lesdites décisions réarmées dans un trop grand nombre de cas, on pourrait redouter une remise en cause du principe même de l'institution.

Les difficultés paraissent d'ailleurs résulter plus de causes générales que de la spécificité de l'institution prud'homale. Il n'apparaît pas, en particulier, que le caractère paritaire de la juridiction soit le facteur déterminant de l'utilisation des procédures d'appel, comme en témoigne le volume important des recours devant la Cour de cassation contre les arrêts de cours d'appel.

Dans ce contexte difficile, la suppression du contrôle par l'administration des modalités de licenciement pour cause économique au profit de la juridiction prud'homale constitue pour cette dernière une charge qui ne peut être dépourvue d'incidence sur son fonctionnement puisque les services du ministère des affaires sociales estiment à 60 000 par an le nombre de recours devant les prud'hommes susceptibles de se rapporter à ce type de licenciement.

La commission des affaires culturelles, au terme de l'examen pour avis du projet, a adopté trois amendements : à l'article 1^{er}, un amendement tend à préciser que l'information du juge ne sera obligatoire qu'en cas de recours contentieux ; à l'article 7, un amendement prévoit que les concours de l'Etat auront notamment pour objet de financer des actions communes de formation de l'ensemble des conseillers prud'homaux ; enfin, à l'article 10, un amendement vise à préciser que les modalités de la procédure d'urgence seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission des affaires culturelles a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les deux projets de loi que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant vous constituent la troisième et dernière étape du processus de suppression de l'autorisation administrative de licenciement engagé par le vote de la loi du 3 juillet 1986.

En ouvrant ce débat, je ne puis m'empêcher à mon tour, après M. Pinte, d'évoquer les grondements, les cris et les fureurs dont résonnait cet hémicycle, lors des débats du mois de juin dernier. Débat idéologique, dogmatique autour d'une autorisation administrative de licenciement érigée en mythe. Débat passionné entre une majorité qui remettait en cause une autorisation administrative qu'elle avait elle-même instituée et une opposition devenue le défenseur acharné d'une procédure qu'elle avait combattue. Débat que le Gouvernement avait tenté et, dans une certaine mesure, réussi à ramener à sa véritable dimension : celle de l'adaptation d'une procédure de droit du travail dépassée aux réalités économiques de notre temps.

Depuis, les grondements se sont éteints, les cris se sont tus, les fureurs se sont apaisées.

M. Gérard Collomb. Ne les réveille pas !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le calme - ou tout au moins un calme relatif, monsieur Collomb (*Sourires*) - a succédé à la tempête. Ceux-là même qui m'accusaient hier encore - je ne l'ai pas oublié - d'entrer dans l'Histoire par la porte de la honte...

M. Guy Ducloné. Ils n'avaient pas tort !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... semblent entendre enfin aujourd'hui la voix de la raison. Ce ne semble pas être encore votre cas, monsieur Ducloné.

Depuis le mois de juin, deux faits sont intervenus qui ont démentit leurs sombres pronostics.

D'une part, la vague de licenciements qui devait déferler sur la France a été - fort heureusement - absente au rendez-vous.

M. Gérard Collomb. Et la vague de créations d'emplois ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme je le démontrerai dans un instant, chiffres à l'appui, le nombre des licenciements n'a pas augmenté de façon significative depuis le mois de juillet et les licenciements par groupes de neuf, comme on l'a dit si inopportunément, restent un phénomène exceptionnel de caractère marginal.

D'autre part, les partenaires sociaux sont passés par là : contrairement aux affirmations réitérées de l'opposition - selon lesquelles, puisqu'il n'y avait rien à négocier, il n'y aurait pas de négociation ! - la négociation nationale interprofessionnelle que le Gouvernement appelait de ses vœux, pour adapter nos procédures de licenciement économique, est intervenue et s'est traduite par la signature le 20 octobre dernier d'un accord national interprofessionnel sur l'emploi et d'un memorandum adressé aux pouvoirs publics.

Pour reprendre l'expression de l'un de ses négociateurs « au bout du bout, il y a eu un accord ». Et pour reprendre celle de l'un des dirigeants syndicaux qui l'ont signé, cet accord constitue « un bon compromis », puisqu'il donne « des garanties sérieuses » aux salariés des petites entreprises.

Conformément à l'engagement pris devant le Parlement, engagement consacré par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1986, le Gouvernement entend maintenant tirer toutes les conséquences législatives de cet accord.

Tel est l'objet des deux projets de loi qui vous sont soumis aujourd'hui et qui doivent faire l'objet d'une discussion commune. Cette discussion aura été, une fois de plus, admirablement préparée et éclairée par le travail des rapporteurs des deux commissions compétentes - M. Etienne Pinte, pour la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, avec le concours de MM. Jacquemin et Fuchs, et M. André Fanton pour la commission des lois, ainsi que M. Devedjian qui l'a suppléé - travail auquel on me permettra de rendre ici publiquement hommage.

Avant de dégager les principes qui inspirent ces deux projets de loi et d'en présenter l'économie, il est nécessaire de dresser, d'une part, un bilan de l'application de la loi du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, et de rappeler, d'autre part, la démarche retenue par le Gouvernement.

La loi du 3 janvier 1975, qui a institué la procédure d'autorisation administrative des licenciements pour motif économique, est venue, à l'époque, je le rappelle, consacrer un double édifice conventionnel.

D'une part, l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, complété par un avenant du 21 novembre 1974, qui a renforcé les garanties des salariés en cas de licenciement collectif pour motif économique en imposant à l'employeur une procédure de consultation des représentants du personnel, des délais de réflexion et l'élaboration d'un plan social, afin de faciliter le reclassement des salariés licenciés.

D'autre part, l'accord conclu le 14 octobre 1974 dans le cadre de l'U.N.E.D.I.C. créant l'allocation supplémentaire d'attente qui garantissait aux salariés licenciés pour un motif économique un revenu de remplacement égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur pendant un an.

L'autorisation administrative instaurée en 1975 pour tous les licenciements pour cause économique avait ainsi une triple fonction :

Contrôler le respect des procédures de consultation des représentants du personnel, et notamment des procédures conventionnelles prévues en cas de licenciement collectif par l'accord de 1969 ;

Vérifier la mise en œuvre du plan social, prévu par le même accord ;

Enfin, contrôler pour tous les licenciements la réalité du motif économique invoqué par l'employeur afin d'éviter - les signataires de l'accord du 14 octobre 1974 l'avaient expressément demandé - que l'allocation supplémentaire d'attente, d'un coût élevé pour l'U.N.E.D.I.C., ne soit détournée de son but et ne fasse l'objet d'abus.

Cette dernière fonction a aujourd'hui perdu sa raison d'être puisque la convention du 24 février 1984 créant le nouveau régime d'assurance chômage et l'ordonnance du 21 mars 1984 ont supprimé l'allocation supplémentaire d'attente et mis fin au régime d'indemnisation spécifique des salariés licenciés pour une cause économique.

Non seulement le contrôle de la réalité du motif économique avait perdu sa raison d'être mais il se retournait contre les salariés dans la mesure où il avait des effets pervers sur l'emploi.

Enfermée en principe dans des délais stricts, la procédure d'autorisation ouvrait, en réalité, entre l'entreprise et l'administration un marchandage qui allongeait considérablement les délais des licenciements économiques : si 87 p. 100 des licenciements demandés étaient finalement acceptés, 41 p. 100 des premières demandes faisaient l'objet de refus partiels suivis de nouvelles demandes ou de recours gracieux.

Cet allongement de la procédure faisait peser sur des entreprises déjà en difficulté une lourde charge financière et les conduisait, dans un certain nombre de cas, au dépôt de bilan.

Cette procédure constituait, en outre, sur le plan psychologique, un frein à l'embauche, notamment pour les petites entreprises. Les employeurs hésitaient à embaucher des salariés dont ils ne pourraient se défaire sans l'accord de l'administration, qui pouvait ainsi substituer son appréciation de la situation économique de l'entreprise à celle du chef d'entreprise.

Comme il s'y était engagé devant le pays, le Gouvernement a décidé de mettre fin aux effets pervers de cette autorisation administrative et de rendre aux entreprises une plus grande responsabilité dans la gestion de leurs effectifs.

C'est pourquoi la loi du 3 juillet 1986 a prévu la suppression de l'autorisation administrative de licenciement en deux temps.

Dans un premier temps, la loi a supprimé, avec effet immédiat, le contrôle de la réalité du motif économique qui, dans la mesure où il était de nature à décourager l'embauche, était contraire à toute la politique menée en faveur de l'emploi.

Cette suppression a eu une double portée.

Pour les licenciements de plus de dix salariés, la procédure d'autorisation, qui subsiste jusqu'au 31 de ce mois, ne porte plus que sur le respect des règles de consultation des représentants du personnel et la portée du plan social envisagé par l'employeur.

Pour les licenciements de moins de dix salariés, la procédure d'autorisation, qui portait exclusivement sur le contrôle de la réalité du motif économique, est, depuis la loi du 3 juillet, supprimée.

De plus, vous vous en souvenez, la procédure d'autorisation administrative préalable des embauches et des licenciements dans les douze mois qui suivent un licenciement économique, issue de l'ordonnance du 24 mai 1945 sur l'emploi, a été également supprimée. Le contrôle de l'embauche ainsi prévu était en effet très pénalisant pour les entreprises, qui peuvent, notamment dans les secteurs de haute technologie, avoir besoin tout à la fois de licencier certains salariés et d'en recruter d'autres.

Enfin, la consultation de l'autorité administrative sur les licenciements prononcés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, instituée par la loi du 25 janvier 1985, a été, elle aussi, supprimée. Il est apparu en effet que cette consultation, qui laissait à l'autorité administrative un délai de dix jours pour émettre son avis, pouvait avoir pour effet de priver les salariés du bénéfice du régime d'assurance des salaires.

La loi du 3 juillet a prévu, dans un second temps, la suppression de l'ensemble de la procédure d'autorisation administrative de licenciement à compter du 1^{er} janvier prochain.

Comme je m'y étais engagé lors du vote de la loi du 3 juillet, je suis aujourd'hui en mesure de dresser un premier bilan de l'application de cette loi, notamment en ce qui concerne l'évolution des licenciements de moins de dix salariés.

Nous nous sommes en effet dotés des moyens nécessaires pour continuer à appréhender sur le plan statistique l'ensemble des licenciements économiques, y compris ceux de moins de dix salariés.

Les deux tiers environ des licenciements sont encore suivis par la statistique administrative du ministère : ce sont tous les licenciements de plus de dix salariés qui restent soumis à autorisation et tous les licenciements faisant suite à défaillance d'entreprise qui continuent à faire l'objet d'une obligation d'information de l'administration, quelle que soit leur taille.

En vue de suppléer la disparition de l'information concernant les licenciements de moins de dix salariés hors règlement judiciaire, qui ne sont plus soumis à autorisation, une enquête statistique sur l'évolution de l'emploi dans les établissements ayant licencié au cours du troisième trimestre 1986 a été lancée. Cette enquête concerne toutes les entreprises ayant procédé à un licenciement économique au cours du premier trimestre d'application de la nouvelle loi, qui ont été recensées à partir de l'enregistrement des demandeurs d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi et de l'Unedic.

L'agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'A.C.O.S.S., a mis en place un système de recueil d'informations en ajoutant sur le bordereau de recouvrement des cotisations adressé à chaque entreprise une question sur le nombre des licenciements pour motif économique ayant lieu pendant la période de référence du bordereau, à savoir le mois pour les déclarants de plus de neuf salariés, le trimestre pour ceux de moins de dix salariés.

Ce système a été mis en place sur les déclarations relatives au mois de septembre 1986, pour les déclarants mensuels, relatives au troisième trimestre 1986 pour les déclarants trimestriels.

D'autres sources d'information qui fournissent une vue partielle sur les licenciements n'ont pas été affectées par la mise en place de la nouvelle législation. Au premier rang de celles-ci, les déclarations de mouvements de main-d'œuvre obligatoires pour les établissements employant au moins cinquante salariés recueillent, sur les personnes ayant quitté l'établissement, le motif de la sortie : parmi ces motifs, le licenciement économique pour cause structurelle ou conjoncturelle est isolé.

La statistique des inscriptions à l'A.N.P.E. donne une idée plus large du phénomène : les demandeurs d'emploi, vous le savez, indiquent le motif de leur inscription au moment du dépôt de leur demande. Or, on le sait, certains demandeurs se déclarent licenciés pour motif économique sans l'être effectivement et répètent ce motif au cours de passages successifs à l'agence.

Le niveau moyen de la série est, de ce fait, supérieur aux dénombrements effectués par le ministère à partir des autorisations de licenciements accordées.

En 1985, 565 000 personnes avaient déclaré s'inscrire suite à un licenciement économique à l'A.N.P.E., alors qu'en fait 436 000 salariés seulement figuraient dans la statistique des autorisations de licenciement du ministère, soit plus 29,6 p. 100 en niveau.

La délégation à l'emploi a enfin centralisé et fait la synthèse des rapports établis par les services extérieurs du travail et de l'emploi concernant l'évolution des licenciements au cours du troisième trimestre 1986.

Certes, il est encore trop tôt pour dresser un bilan absolument définitif des effets de la loi. Il ne pourra être fait qu'avec un certain recul lorsque toutes les données statistiques, sans exception, seront disponibles. Cependant, au vu des chiffres du troisième trimestre, il apparaît d'ores et déjà que les entreprises n'ont pas modifié notablement leur comportement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1986.

Les demandeurs d'emploi enregistrés par l'A.N.P.E. sous le motif « licenciements économiques » au cours du troisième trimestre de 1986 sont au nombre de 89 478 contre 86 909 un an plus tôt. Cette légère augmentation est comparable à celle de l'ensemble des inscriptions à l'agence et la part des licenciements économiques n'a pratiquement pas varié : elle est même passée de 13,9 p. 100 à 13,5 p. 100 au troisième trimestre de 1986.

La statistique des licenciements, établie par mes services, dénombre 43 400 autorisations de licenciements opérés dans le cadre de redressements ou liquidations judiciaires. Un an plus tôt, le chiffre correspondant était de 54 400.

Pour analyser cette baisse, il faut séparer les autorisations, qui, depuis le 3 juillet, concernent uniquement des licenciements d'au moins dix salariés et les licenciements opérés dans le cadre d'une procédure judiciaire, qui sont, eux, tous enregistrés par mes services.

Comme il y a eu un moins grand nombre de défaillances d'entreprises, ces derniers types de licenciements baissent sensiblement au troisième trimestre d'une année sur l'autre : ils passent de 27 900 en 1985 à 16 400 en 1986. Les autorisa-

tions de licenciements de dix salariés et plus sont, elles, quasiment stables : 26 500 au troisième trimestre de 1985 et 27 000 au troisième trimestre de 1986.

Pour les établissements de cinquante salariés et plus, les indications tirées de l'examen des déclarations des mouvements de main-d'œuvre confirment ces conclusions et l'absence d'une rupture dans l'évolution des licenciements au mois de juillet dernier.

En ce qui concerne le dispositif mis en place par l'A.C.O.S.S., agence centrale des organismes de sécurité sociale, les premiers résultats font apparaître un peu moins de 20 000 personnes licenciées à la fois par les établissements de moins de dix salariés au cours du troisième trimestre de 1986, et par ceux de dix salariés ou plus au cours du seul mois de septembre. Cependant, ce chiffre paraît nettement sous-estimé, du fait d'un défaut de réponse à la question posée de la part des plus petits établissements et du retard de déclaration de la part des établissements en règlement ou en liquidation judiciaire.

S'agissant plus particulièrement des licenciements de moins de dix salariés hors redressement judiciaire, l'enquête *ad hoc* effectuée par le service des études et de la statistique n'est pas encore terminée, mais les premiers questionnaires reçus permettent une estimation, encore provisoire, pour le troisième trimestre 1986 : elle se situe au-dessous du nombre de ces licenciements au cours du troisième trimestre de 1985, qui s'élevait à 39 191.

En complément de ces chiffres, je vous indique que les services du travail ont relevé, et m'ont signalé, certains cas de licenciements fractionnés de six à sept salariés qui, toutefois, sont restés des cas exceptionnels, comme tous les autres observateurs ont d'ailleurs pu le noter.

En revanche, de nombreuses demandes d'informations de la part des salariés ont été présentées auprès de l'inspection du travail. Ces demandes ont très souvent porté sur l'indemnisation des salariés tout autant que sur la procédure elle-même.

Ce bilan ainsi dressé - il a pu paraître fastidieux mais je tenais à le faire devant vous, conformément aux engagements pris - il convient de rappeler la démarche retenue par le Gouvernement, qui est à l'origine de ces deux projets de loi.

Si le Gouvernement entendait mettre fin aux effets pervers sur l'emploi de l'autorisation administrative de licenciement, il ne s'agissait pas pour autant, dans son esprit, de priver les salariés des garanties que leur offrait cette procédure en matière de consultation des représentants du personnel et d'élaboration d'un plan social.

Le Gouvernement estimait bien au contraire que les procédures d'information et de consultation des représentants du personnel devaient être adaptées aux contraintes économiques actuelles, comme les partenaires sociaux avaient commencé à le faire lors de la négociation de 1984 sur la flexibilité de l'emploi ; que, de surcroît, les procédures d'élaboration d'un plan social devaient être enrichies et, surtout, élargies aux salariés des petites et moyennes entreprises qui en sont actuellement exclus. Il faut être bien conscient, et j'y insiste, qu'à l'heure qu'il est deux licenciements économiques sur trois ne sont pas justiciables d'un plan social.

En effet, sur 437 000 licenciements pour motif économique en 1985, un tiers environ ont été prononcés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire, donc hors autorisation préalable, un tiers dans le cadre de licenciements de moins de dix salariés ne donnant pas lieu à l'élaboration d'un plan social et un tiers seulement dans le cadre d'un licenciement de plus de dix salariés avec plan social.

Le véritable enjeu dans ce domaine est donc de mettre en place des mesures de reclassement ouvertes à tous les salariés. Quelle que soit la taille de l'entreprise ou l'importance du licenciement.

Enfin, le Gouvernement estimait que de nouvelles modalités de contrôle de la régularité de ces procédures de consultation des représentants du personnel et de mise en œuvre d'un plan social devaient être définies qui n'aient plus pour effet de substituer l'appréciation de l'administration à celle normale et légitime du chef d'entreprise.

C'est pourquoi le Gouvernement a retenu une démarche en trois temps : dans un premier temps, la loi a organisé, dans les conditions que j'ai indiquées, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ; dans un deuxième temps, le Gouvernement a invité les partenaires sociaux à engager une négociation nationale interprofessionnelle afin

qu'ils définissent eux-mêmes de nouvelles dispositions sur les points que j'évoquais à l'instant - consultation des représentants du personnel, plan social, contrôle des procédures.

Enfin, le Gouvernement s'est engagé à tirer avant le 1^{er} janvier 1987 les conséquences législatives des résultats de cette négociation afin d'éviter tout risque de vide juridique.

Cet engagement a été solennellement inscrit dans l'article 3 de la loi du 3 juillet 1986, qui dispose :

« Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1986-1987, un projet de loi définissant, compte tenu des résultats de la négociation collective entre les organisations patronales et syndicales, les procédures destinées à assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et d'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur en cas de licenciement pour cause économique. »

Contrairement, donc, aux pronostics pessimistes exprimés par certains - et que je n'ai jamais faits moi-même - cette négociation nationale s'est engagée dès le 9 juillet, moins d'une semaine après la publication de la loi au *Journal officiel*.

M. Gérard Collomb. Il fallait desserrer le nœud coulant !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Très vite, il est apparu que les partenaires sociaux dépasseraient la dialectique qui avait été celle de la négociation de 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi et qui consistait à échanger une réduction des délais des procédures de licenciement contre un enrichissement du plan social.

En fait, une nouvelle dialectique est apparue, consistant à échanger une réduction des pouvoirs de l'administration dans la vérification des procédures contre un renforcement des procédures consultatives à l'intérieur de l'entreprise. Surtout, le débat s'est très vite centré, de part et d'autre, sur la définition de mesures sociales, dites « mesures d'accompagnement type », en faveur des salariés des petites et moyennes entreprises jusqu'ici écartés, en cas de licenciement, des mesures prévues dans le cadre de plans sociaux réservés aux seuls salariés des grandes entreprises.

Les syndicats ont compris que cette négociation leur offrait une occasion historique de remédier à cette inégalité fondamentale devant le licenciement qui trouve sa source dans la taille de l'entreprise, et c'est parce que, sur ce point essentiel, les parties ont pu parvenir à un accord, que la négociation a réussi.

En effet, à l'issue de quatre réunions officielles seulement, la négociation a abouti à la signature, le 20 octobre 1986, par le C.N.P.F., d'une part, et, dans l'ordre des signatures, par la C.F.D.T., la C.F.T.C. et F.O., d'autre part, d'un accord national interprofessionnel et d'un memorandum adressé aux pouvoirs publics.

Cet accord comporte trois séries de dispositions essentielles sur lesquelles je reviendrai plus longuement puisqu'elles sont toutes trois reprises par le projet de loi qui vous est soumis : il améliore les mesures sociales prévues pour les salariés licenciés des petites et moyennes entreprises ; il définit de nouvelles procédures individuelles et collectives de licenciement mieux adaptées aux réalités économiques d'aujourd'hui ; enfin, il définit de nouvelles modalités de contrôle par l'administration de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et d'élaboration du plan social.

Que les choses soient cependant bien claires : en signant cet accord, les partenaires sociaux n'ont en rien donné leur aval ou apporté leur caution à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

M. Gérard Collomb. Enfin vous le reconnaissez !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je le reconnais bien volontiers. Mais le Gouvernement ayant pris ses responsabilités, ils ont su prendre les leurs en définissant de nouvelles procédures de licenciement qui tiennent mieux compte des contraintes économiques des entreprises tout en offrant de nouvelles garanties aux salariés.

J'en viens ainsi aux principes qui inspirent les deux projets de loi qui vous sont soumis. Ceux-ci sont au nombre de trois :

Comme il s'y était engagé, le Gouvernement vous propose de reprendre l'ensemble des dispositions de l'accord conclu par les partenaires sociaux qui relèvent du domaine de la

loi ; comme il s'y était engagé, il entend respecter scrupuleusement la directive européenne du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs ; et enfin, comme il s'y était engagé, il vous propose de renforcer les moyens des conseils de prud'hommes, cette réforme étant le complément nécessaire de la mise en œuvre de ce nouveau droit du licenciement économique.

M. Michel Sapin. C'est bien insuffisant !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous dites : « c'est bien insuffisant », monsieur le député. Je vous citerai tout à l'heure, à l'envi, certaines déclarations de vos collègues, il est vrai imprudentes, me disant que l'on en faisait trop, sur la base d'un premier avant-projet !

N'en veuillez donc pas au Gouvernement d'avoir tenu le plus large compte des contacts qu'il a eus avec les partenaires sociaux. Il a transcrit, dans son projet, ce qui lui a été dit tant par les organisations patronales que par les organisations syndicales.

Mme Françoise de Panafieu. Très bien !

M. Michel Sapin. On en reparlera !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. On en reparlera avec des gens qui suivent effectivement ce débat !

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Gérard Collomb. C'est l'intention que nous avons !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La loi du 3 juillet 1986 était fondée sur le principe : « La plate-forme, toute la plate-forme, rien que la plate-forme. »

Le projet de loi relatif aux procédures de licenciement qui vous est aujourd'hui soumis repose, M. Pinte m'a précédé pour le reconnaître, sur le principe : « L'accord, tout l'accord, rien que l'accord. »

Certains ont, dans l'opposition et, notamment, au parti socialiste, contesté la légitimité de cette démarche. Le parti socialiste m'a ainsi reproché de mettre en cause des dispositions fondamentales du code du travail pour déboucher sur des accords contractuels régressifs.

M. Michel Coffinseau. Tout à fait !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Une telle position témoigne à la fois d'un singulier mépris pour les partenaires sociaux...

M. Gérard Collomb. Oh non ! Non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... et d'une singulière ignorance de la logique de l'évolution de notre droit social. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. La différence entre Pasqua et vous, c'est que vous, vous frappez, mais qu'ensuite vous mettez vous-même votre blessé sous perfusion !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mépris pour les partenaires sociaux, et notamment pour les syndicats considérés comme des incapables majeurs, puisqu'ils accepteraient de signer des accords régressifs.

Or, quoi qu'en dise le parti socialiste, tous les partenaires sociaux attendent du Gouvernement qu'il reprenne dans la loi l'accord qu'ils ont conclu. Ainsi, le secrétaire général du syndicat qui a été le premier à signer l'accord du 20 octobre 1986 déclarait le 2 novembre dernier sur les antennes d'une radio périphérique : « Si le Gouvernement devait ne pas transcrire cet accord dans une loi, il se déconsidérerait complètement à nos yeux. Nous attendons du Gouvernement qu'il respecte scrupuleusement la parole donnée, la loi votée et que l'accord se transcrive dans la loi, quelles que soient les pressions des non-signataires. »

M. Guy Ducoloné. Comme les non-signataires sont majoritaires !...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Une telle attitude témoigne également d'une singulière ignorance de toute l'évolution de notre droit social depuis vingt ans.

C'est Georges Pompidou qui, le premier, a invité les partenaires sociaux à compléter les règles générales du code du travail par des règles conventionnelles, dans le but d'apporter aux salariés des garanties supplémentaires.

M. Michel Delebarre. Oui, Georges Pompidou avait dit : « supplémentaires » !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Et, depuis vingt ans, la plupart des grandes lois votées en matière de droit du travail n'ont fait que reprendre les dispositions d'accords antérieurs conclus par les partenaires sociaux, qu'il s'agisse : de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, qui a repris les dispositions de l'accord du 9 juillet 1970 ; de la loi du 19 janvier 1978 sur la mensualisation, qui a repris les dispositions de l'accord du 10 décembre 1977 ; ou encore de la loi du 3 janvier 1975 elle-même qui, comme je l'indiquais tout à l'heure, a repris les dispositions des accords du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi et du 14 octobre 1974 sur l'indemnisation du chômage économique.

Cette évolution du droit du travail, cette réduction de la part du législatif au profit du contractuel répond, en effet, à une double nécessité. D'abord celle d'associer les salariés à cette adaptation du droit du travail qui doit se faire avec et par eux et ensuite, celle d'adapter en permanence les règles du droit du travail aux évolutions techniques et économiques auxquelles doit faire face l'entreprise moderne.

Au-delà des polémiques de l'heure, cette nécessité fait d'ailleurs l'objet d'un certain consensus puisque mon prédécesseur au ministère du travail, qui sera aussi mon successeur... à cette tribune (*Sourires*)...

M. Michel Delebarre. Eh non ! (*Rien*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... déclarait récemment : « Il faut admettre que la négociation puisse se substituer à la législation pour l'adaptation du droit au travail. »

M. Michel Delebarre. C'est vrai lorsqu'il s'agit d'ajouter.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Merci, monsieur Delebarre, de bien vouloir vous souvenir de cette déclaration que je reprends bien volontiers à mon compte !

C'est la raison pour laquelle le projet de loi « colle » à l'accord du 20 octobre 1986 dont il reprend, sans les modifier, toutes les dispositions essentielles. Il a seulement fallu faire le tri entre les dispositions qui relèvent du domaine de la loi et celles qui relèvent du domaine contractuel.

Pour prendre un exemple simple, seul le délai minimal qui doit séparer les deux réunions du comité d'entreprise ou la notification du projet de licenciement doit figurer dans la loi. Les délais plus favorables prévus soit par l'accord national interprofessionnel lui-même, soit par des accords de branche relèvent, eux, du domaine contractuel.

Mais il va de soi que l'ensemble des salariés français devront bénéficier des règles de nature contractuelle posées par l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986.

C'est la raison pour laquelle, parallèlement au vote de la loi qui vous est soumise, j'ai engagé une procédure d'extension et d'élargissement de cet accord aux branches non couvertes par lui, procédure qui doit aboutir d'ici au 1^{er} janvier prochain. A partir de cette date, l'ensemble des dispositions de l'accord du 20 octobre 1986, qu'elles soient de nature législative ou contractuelle, devraient être applicables à l'ensemble des salariés français.

Le deuxième principe dont s'inspire le projet de loi est le respect de la directive européenne du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

Je rappelle que cette directive, adoptée sous la présidence française, pose deux principes : celui de la consultation des représentants des travailleurs par l'employeur en vue d'aboutir à un accord ; celui de la notification, par l'employeur, à l'autorité publique compétente de son projet de licenciement, les licenciements effectifs ne pouvant être prononcés moins de trente jours après cette notification.

Le Gouvernement s'était engagé, lors du vote de la loi du 3 juillet 1986, à respecter scrupuleusement les dispositions de cette directive. Les partenaires sociaux ont pris acte de cet engagement et l'accord du 20 octobre 1986 lui est rigoureusement conforme.

C'est ainsi que le projet de loi qui vous est soumis renforce la procédure de consultation des représentants des travailleurs par l'employeur et prévoit une notification de tout projet de licenciement de plus de dix salariés à l'autorité administrative compétente, l'envoi des lettres de licenciement ne pouvant intervenir moins de trente jours après cette notification.

La procédure de notification administrative préalable des licenciements ainsi prévue est la même que celle mise en œuvre par la plupart de nos partenaires européens, qu'il s'agisse de la République fédérale d'Allemagne, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas ou de la Belgique. En adoptant cette procédure, la France s'aligne donc sur le droit commun de la plupart de ses partenaires européens.

Troisième principe dont s'inspire le dispositif retenu par le Gouvernement : le renforcement des conseils de prud'hommes. Pourquoi un tel renforcement ? A vrai dire, la question se subdivise en deux : pourquoi une réforme des prud'hommes ? Pourquoi un texte distinct ?

Une réforme est nécessaire pour deux raisons.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement risque de se traduire par un afflux de recours devant les conseils de prud'hommes...

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... parce que l'autorisation administrative légitimait le licenciement et dissuadait les salariés de contester la procédure ou le motif d'un licenciement dont l'inspecteur du travail avait reconnu la régularité ou le bien-fondé et parce que le partage de compétences entre la juridiction administrative, seule compétente pour apprécier la légalité de l'autorisation administrative, et la juridiction judiciaire, seule compétente pour tirer les conséquences d'un licenciement abusif, décourageait le contentieux dans la mesure où la juridiction judiciaire ne tirait aucune conséquence sur le plan indemnitaire d'une éventuelle annulation de l'autorisation administrative.

Or, la juridiction prud'homale n'est pas en mesure, en l'état actuel des choses, de faire face à un tel afflux de recours avec un délai moyen de jugement, comme le rappelait M. Devedjian, d'environ un an, pouvant aller jusqu'à trois ans dans certains conseils, avec un flux de 150 000 affaires nouvelles par an et un stock d'affaires à peu près équivalent. Songeons qu'un taux de contestation de 20 p. 100 des licenciements économiques hors règlement judiciaire se traduirait, par exemple, par un flux de 60 000 affaires supplémentaires par an.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, comme le préconisaient certains, d'attendre de voir comment les choses évoluent et de prendre le risque d'un engorgement de la juridiction prud'homale. Il est d'ailleurs de l'intérêt de tous, employeurs comme salariés, que ces affaires soient jugées vite, le montant des indemnités étant proportionnel à la durée de l'instance.

Le problème du renforcement de la juridiction prud'homale avait d'ailleurs été très clairement posé par votre assemblée lors du vote de la loi du 3 juillet 1986 : un amendement avait été déposé par le président de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour obliger le Gouvernement à prévoir, dans une deuxième loi, une réforme des prud'hommes. Si cet amendement a été finalement retiré, c'est compte tenu de l'engagement qui avait été pris par le Gouvernement de réexaminer les modalités de fonctionnement de cette juridiction.

Il est cependant apparu préférable de prévoir cette réforme dans le cadre d'un projet de loi distinct, et ce pour deux raisons.

D'une part, le premier projet de loi reprenant l'ensemble des stipulations de l'accord du 20 octobre 1986, les dispositions relatives aux prud'hommes n'y avaient par leur place, dans la mesure où l'accord lui-même est muet sur cette question.

D'autre part, il n'a pas paru souhaitable de faire apparaître le recours *a posteriori* devant les prud'hommes comme l'un des éléments des nouvelles procédures de licenciement : si la consultation des représentants du personnel et l'intervention de l'administration sont toujours obligatoires, l'exercice d'un recours contentieux reste bien évidemment une simple faculté pour le salarié, qui ne l'exercera que s'il entend contester le caractère réel et sérieux du motif du licenciement.

Contrairement à ce qui a pu être dit ici ou là, le projet de loi ne crée pas un contrôle judiciaire *a posteriori* puisque celui-ci, je le rappelle, existe depuis le XIX^e siècle. Il tend seulement à permettre aux salariés d'exercer une voie de recours dont il disposait déjà, dans de meilleures conditions d'efficacité et de rapidité.

Ces principes ainsi rappelés, j'en viens au contenu même des deux projets de loi et d'abord de celui relatif aux procédures de licenciement.

Pour les raisons que j'ai indiquées, ce projet de loi tire toutes les conséquences législatives de l'accord intervenu en ce qui concerne les procédures individuelles et collectives, le nouveau rôle de l'administration, les mesures sociales en faveur des salariés des petites et moyennes entreprises.

En matière de procédures d'abord, les dispositions de l'accord se traduisent par une réduction des délais qui faisaient peser une charge excessive sur les entreprises, laquelle est compensée par un renforcement des garanties des salariés.

Les délais globaux de la procédure sont sensiblement réduits pour les licenciements de plus de dix salariés : ainsi, le délai compris entre la consultation des représentants du personnel et l'envoi des lettres de licenciement qui était auparavant, selon la taille du licenciement, de quarante-cinq jours à quatre mois, avec une prolongation de quinze jours en cas de saisine de la commission paritaire de l'emploi, est maintenant de trente à soixante jours maximum. Il est prévu, par voie de conséquence, une révision des délais fixés par les accords de branche.

Si ces délais sont de nature essentiellement contractuelle, le projet de loi, néanmoins, consacre le délai de trente jours minimum auquel j'ai déjà fait allusion, délai qui intervient dès la consultation des représentants du personnel et l'envoi des lettres de licenciement.

Par ailleurs, le projet prévoit, comme l'accord et le mémorandum, que l'intervention de l'administration est parallèle à la procédure de consultation des représentants du personnel et non plus postérieure à celle-ci.

En contrepartie, les garanties offertes aux salariés sont, je le souligne, renforcées.

Tout licenciement économique de moins de dix salariés devra désormais, quelle que soit la taille de l'entreprise, être à condition que l'intéressé ait un an d'ancienneté, être précédé d'un entretien préalable avec l'employeur. L'intéressé pourra être convoqué à cet entretien soit par lettre recommandée, soit par lettre remise en main propre contre décharge, ce qui correspond à une pratique largement répandue.

Un délai de sept jours devra s'écouler entre la date de cet entretien et la notification du licenciement, ce délai étant de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un cadre.

Enfin, la lettre de licenciement devra toujours préciser, quelle que soit l'ancienneté du salarié, le ou les motifs du licenciement.

Ce renforcement des garanties individuelles en cas de licenciement économique de moins de dix salariés accroît néanmoins, comme l'a souligné votre rapporteur, la diversité des procédures individuelles de licenciement selon le motif de celui-ci - économique, disciplinaire ou non-économique, non-disciplinaire - la taille de l'entreprise : plus ou moins de onze salariés, et l'ancienneté du salarié : plus ou moins d'un an d'ancienneté.

Le souci du Gouvernement de « coller » à l'accord, et donc de n'introduire dans la loi que les seules dispositions prévues en matière de licenciement économique, conduit incontestablement à une certaine complexité des procédures individuelles de licenciement puisque, là où il y avait déjà neuf procédures possibles avant la loi du 3 juillet, il y en aurait dorénavant treize. C'est dire que je ne serai absolument pas fermé, monsieur le rapporteur, aux propositions que pourra éventuellement formuler la commission pour simplifier une situation dont la complexité atteint maintenant le seuil de l'intolérable.

En cas de licenciement collectif de moins de dix salariés, l'employeur devra désormais communiquer au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel les mêmes éléments d'information qu'en cas de licenciement de plus de dix salariés, c'est-à-dire les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ; le nombre des salariés habituellement employés ; l'importance des licenciements envisagés et les catégories professionnelles concernées ; enfin,

le calendrier prévisionnel des licenciements. Si le projet de loi ne reprend pas cette dernière disposition, c'est à la suite d'un simple oubli technique, et je suis d'accord avec M. le rapporteur pour l'introduire dans la loi.

En cas de licenciement de plus de dix salariés, une deuxième réunion du comité d'entreprise est désormais obligatoire dans un délai de sept à vingt et un jours, selon la taille du licenciement, après la première réunion. La direction de l'entreprise devra profiter de ce délai pour étudier les suggestions relatives au plan social présentées par le comité d'entreprise et leur donner une réponse motivée.

Ces procédures de licenciement sont soumises au contrôle du conseil des prud'hommes qui, en ce qui concerne les procédures de consultation des représentants du personnel dont l'appréciation sera portée devant lui, devra apprécier effectivement le préjudice éventuellement subi par le salarié sans être lié par une indemnité légale forfaitaire.

Enfin, des précautions sont prises pour que n'échappent pas aux procédures prévues en matière d'élaboration du plan social des opérations de licenciement de moins de dix salariés, mais à caractère répétitif : il est bien clair que si le total des licenciements atteint le chiffre de 30 personnes sur six mois consécutifs, tout nouveau licenciement devra donner lieu à l'élaboration d'un plan social.

J'en viens maintenant au nouveau rôle de l'administration. En cas de licenciement de moins de dix salariés, l'employeur doit en informer l'autorité administrative. Cette information permettra, d'une part, un suivi statistique de l'ensemble des licenciements et, d'autre part, le contrôle de la clause de sauvegarde que j'évoquais à l'instant.

En cas de licenciement de plus de dix salariés, l'employeur doit, conformément à la directive européenne, notifier le projet de licenciement à l'autorité administrative. Cette notification intervient après la première réunion du comité d'entreprise. Elle est accompagnée de tous renseignements concernant la tenue de cette réunion, dont le procès-verbal sera transmis à l'autorité administrative.

L'autorité administrative s'assure du respect de la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel ainsi que des règles relatives à l'élaboration du plan social. Elle s'assure également, à l'issue de la procédure de consultation, que le plan social sera effectivement mis en œuvre. Elle dispose, pour procéder à ces vérifications, d'un délai de 14 à 30 jours selon la taille du licenciement.

Lorsqu'elle relève une irrégularité, elle adresse un avis écrit à l'employeur lui précisant la nature de celle-ci. L'employeur est tenu de lui répondre par écrit. Copie des observations de l'autorité administrative et de la réponse de l'employeur est adressée aux représentants du personnel. Les licenciements ne peuvent intervenir avant la réponse de l'employeur à l'autorité administrative.

Si l'autorité administrative ne peut plus s'opposer aux licenciements, elle continue ainsi - vous l'aurez compris - à vérifier la régularité de la procédure. L'employeur est tenu de s'expliquer et, s'il passe outre, il le fait à ses risques et périls, les représentants du personnel en étant informés.

Mais la grande nouveauté introduite par ce texte tient évidemment aux mesures sociales en faveur des salariés des petites et moyennes entreprises.

Je l'ai dit, l'accord consacre l'obligation, pour toutes les entreprises de plus de cinquante salariés, d'élaborer, pour tout licenciement de plus de dix salariés, un plan social. Le contenu de celui-ci est sensiblement enrichi puisque quatorze types de mesures peuvent y figurer, notamment des mesures susceptibles de tenir compte des problèmes spécifiques de certains salariés, en particulier les handicapés.

Lorsque l'élaboration d'un plan social n'est pas obligatoire, c'est-à-dire dans les entreprises de moins de cinquante salariés ou pour les licenciements de moins de dix salariés, les salariés pourront désormais bénéficier de deux types de mesures.

D'une part, l'accord élargit les possibilités d'accès des petites et moyennes entreprises aux conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi, en d'autres termes les préretraites, en prévoyant une modulation du taux de la contribution des entreprises au financement de ces conventions en fonction de la tailles desdites entreprises. La mise en œuvre de cette mesure relevant du domaine réglementaire, celle-ci n'est pas reprise dans la loi, mais je tenais à informer l'Assemblée de notre intention de la reprendre par voie réglementaire.

D'autre part, l'accord crée un nouveau régime de conventions de conversion. On sait les controverses passionnées auxquelles a donné lieu, pendant quelques jours, la création de ces nouveaux contrats de conversion quant à la portée exacte de l'obligation pour les petites entreprises de les proposer à leurs salariés licenciés. On est même allé jusqu'à parler de semi-obligation ou d'obligation facultative. En réalité, il s'agit très largement d'un faux problème dès lors que deux choses sont très claires dans l'accord, comme elles le seront dans la loi.

La première, c'est que les salariés des entreprises de moins de dix salariés entrent dans le champ d'application de ces nouveaux contrats de conversion et doivent donc pouvoir en bénéficier.

La seconde, non moins claire, c'est que seules les entreprises assujetties à la contribution sur la formation professionnelle, c'est-à-dire les entreprises de plus de dix salariés, doivent participer sur une base forfaitaire au financement de la formation dispensée dans le cadre de ces contrats, dans la limite de leurs possibilités d'imputation des sommes en cause sur cette contribution et de leurs possibilités d'utilisation de crédits mutualisés de formation professionnelle.

L'Etat sera ainsi amené à prendre en charge la contribution à la formation des entreprises de moins de dix salariés. Quant aux entreprises de dix à cinquante salariés qui auraient des difficultés à dégager, même sur une période de trois ans, les sommes en cause, un système d'avance, ou toute autre formule qui sera déterminée par voie réglementaire, pourrait être mis en place.

Les conventions de conversion doivent donc être proposées pour tout licenciement de moins de dix salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise, et pour tout licenciement prononcé dans les entreprises de moins de cinquante salariés, quelle que soit la taille du licenciement.

Dans les autres cas, elles peuvent être proposées par l'employeur comme l'une des mesures du plan social.

Ces conventions de conversion sont des conventions du fonds national de l'emploi associant les entreprises, les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage et l'Etat. Elles ont pour objet d'offrir aux bénéficiaires, pendant une durée de cinq mois, un revenu garanti et des actions de conversion diverses.

Concrètement, l'employeur adresse aux salariés une proposition écrite de convention de conversion. Ceux-ci disposent, pour se prononcer sur cette proposition, d'un délai de réponse qui est, selon le cas, de sept jours à compter de l'entretien préalable au licenciement ou de quinze jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise.

Si le salarié refuse, il sera licencié suivant la procédure applicable au projet de licenciement en cours.

Si le salarié accepte, dans l'état actuel du texte et conformément à l'accord passé entre les partenaires sociaux, mais sous réserve de modifications éventuelles dont nous aurions à débattre, son contrat de travail est rompu à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparté, cette rupture ne comportant pas de préavis.

Le bénéficiaire d'une convention de conversion est assimilé - vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur - à un stagiaire de la formation professionnelle au même titre que les autres bénéficiaires des conventions de formation du F.N.E.

Il bénéficiera, pendant cinq mois, d'une allocation égale à 70 p. 100 de sa rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois. Cette période sera mise à profit pour réaliser un bilan professionnel et, le cas échéant, pour dispenser au salarié, dans la limite de trois cents heures, les formations propres à faciliter son reclassement. L'expérience acquise au cours des grandes opérations de restructuration industrielle montre, en effet, que toute démarche individualisée de conversion nécessite, au préalable, une évaluation des capacités du salarié, un inventaire de ses souhaits et une analyse des familles de métiers qui pourraient l'accueillir.

L'organisation pratique de ces actions est à définir en fonction des opportunités locales ; le suivi des actions devra être individualisé pour assurer la continuité entre l'orientation initiale et la formation.

Les stages de mise à niveau, le perfectionnement, les essais professionnels, les méthodes de recherche d'emploi orientées vers le reclassement seront privilégiées.

Le fonctionnement du dispositif s'appuie sur une responsabilité financière de l'ensemble des parties.

Le revenu garanti est financé, d'une part, par les employeurs, qui versent une somme égale à deux mois de l'indemnité compensatrice de délai-congé que le salarié aurait perçue s'il n'avait bénéficié de la convention de conversion, et, d'autre part, par les Assedic pour le montant restant.

Les actions de conversion sont financées conjointement par les employeurs, les Assedic et l'Etat. Seules les entreprises assujetties à l'obligation de contribution à la formation professionnelle participent au financement de cette formation sur une base forfaitaire et selon des modalités prévues par décret. Ce décret fixera notamment les possibilités d'imputation des sommes en cause sur l'obligation de contribution à la formation professionnelle, ainsi que les possibilités d'utilisation de droits de tirage ou d'appel à des crédits mutualisés de formation professionnelle continue.

Ce dispositif ayant une vocation générale, sa gestion sera simple, largement accessible et, je l'espère, aisément compréhensible. Il ne suppose pas, pour les entreprises, des contraintes de gestion nouvelles. Les formalités administratives seront donc allégées au maximum, de manière à ne pas allonger les délais. L'engagement des différentes parties donnera lieu à une convention simplifiée établie à partir d'un modèle type.

Je terminerai ce trop long exposé en disant quelques mots du contenu du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes.

Les dispositions envisagées pour renforcer les conseils de prud'hommes ont fait l'objet d'une large concertation, notamment au sein du conseil supérieur de la prud'homie, avec l'ensemble des partenaires sociaux. Le dispositif finalement retenu tient largement compte - je le confirme - de leurs observations. Il eût été en effet paradoxal de leur imposer le dernier volet d'une réforme dont ils ont, par ailleurs, défini eux-mêmes le contenu.

Deux mesures visant à un meilleur fonctionnement de l'institution ont fait l'objet d'une large approbation de la part des partenaires sociaux.

Il s'agit, d'une part, de la création d'une seule section agriculture dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette mesure, prévue de longue date et justifiée par le faible nombre d'affaires soumises à cette section, permettra de dégager des postes de conseillers prud'hommes pour les autres sections, notamment pour la section industrie.

Il s'agit, d'autre part, de la possibilité donnée au président du conseil de prud'hommes d'affecter temporairement, avec l'accord du vice-président et des intéressés, des conseillers dans une autre section, compte tenu de la charge de travail des différentes sections. Le premier président de la cour d'appel restera cependant une autorité de recours.

S'agissant plus spécialement des affaires de licenciement économique, si les organisations syndicales ont largement approuvé le principe d'un renforcement des conseils de prud'hommes, il est vrai qu'une majorité d'entre elles a exprimé son attachement au principe du jugement du salarié par ses pairs dans le cadre des sections et au préalable de la conciliation. Par ailleurs, toutes les organisations syndicales ont marqué leur opposition à la création d'un délai de forclusion pour contester le motif économique des licenciements.

C'est pourquoi, sans renoncer au principe de la création d'une formation spécialisée pour ce type d'affaires - la spécialisation des conseillers étant à mes yeux le gage d'une plus grande rapidité et qualité des jugements - il a été décidé de créer cette formation spécialisée dans le cadre des différentes sections.

Ainsi, dans les sections qui comportent plusieurs chambres - ce qui peut être le cas pour 104 conseils de prud'hommes sur 282 - une chambre sera compétente pour connaître des affaires de licenciement économique. Dans les sections qui ne sont pas divisées en chambres, c'est la section elle-même qui statuera sur ces affaires. La chambre compétente ou la section statueront en urgence, procédure déjà prévue pour d'autres types de litiges, mais avec une phase de conciliation préalable.

Afin d'accélérer l'instruction des affaires et pour tenir compte de la situation de subordination du salarié, il est prévu qu'en cas de recours contre un licenciement économique l'employeur devra communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel dans le cadre de la procédure préalable au licenciement.

Enfin, deux mesures de détail, mais nécessaires, permettront d'améliorer l'organisation des élections ainsi que la formation initiale des conseillers :

Chaque mairie recevra, par le biais du ministère des affaires sociales et de l'emploi, la liste la plus exhaustive possible des entreprises ou établissements exerçant leur activité sur le territoire communal et employant des salariés ;

Les conseillers pourront solliciter un congé de formation dès leur élection, avant même qu'ils aient été amenés à siéger, ce qui permettra aux nouveaux élus de prendre leurs fonctions dans de meilleures conditions.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre à la juridiction prud'homale, compte tenu des charges nouvelles qui risquent de peser sur elle, de fonctionner dans de meilleures conditions.

Mesdames, messieurs les députés, en présentant devant votre assemblée la loi du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, je vous avais indiqué quel était à mes yeux l'enjeu fondamental de ce débat. Cet enjeu, c'est de savoir s'il y a, oui ou non, une contradiction obligatoire, inéluctable, incontournable entre un haut niveau de protection des salariés et l'efficacité économique, en d'autres termes, si l'objectif de la protection des salariés est forcément incompatible avec celui de la modernisation de notre appareil de production.

J'avais dit à l'époque ma conviction profonde selon laquelle il est nécessaire et possible de concilier ces deux objectifs. C'est nécessaire parce que l'emploi est le premier de tous les acquis sociaux. C'est possible à condition de ne pas confondre droit et conservatisme et de substituer le contractuel au législatif.

Six mois plus tard, les faits sont venus démontrer, malgré les réticences de certains, le bien-fondé de cette conviction.

L'élaboration des deux projets de loi qui vous sont aujourd'hui soumis montre qu'il est possible, dans ce pays, de laisser aux partenaires sociaux eux-mêmes le soin d'adapter, par la voie contractuelle, aux réalités économiques actuelles des règles du droit du travail dépassées et de réduire ainsi la part du législatif au profit du contractuel.

Le contenu de ces projets de loi, qui reflète celui de l'accord conclu entre les partenaires sociaux, montre qu'il est possible dans ce pays de concilier l'efficacité économique et un haut niveau de protection des salariés.

L'efficacité économique, puisque les délais des procédures de licenciement sont réduits et que les entreprises retrouvent la maîtrise de la gestion de leurs effectifs. Un haut niveau de protection des salariés, puisque les procédures individuelles et collectives de licenciement sont renforcées et que les salariés des petites et moyennes entreprises pourront bénéficier de nouvelles possibilités de reclassement.

En effet, employeurs comme salariés ont intérêt à ce qu'en cas de litige celui-ci puisse trouver devant le juge un dénouement rapide.

Après l'échec, malheureux, de la négociation sur la flexibilité en 1984, après l'échec, regrettable, de la négociation sur les contrats de conversion en 1985, il y a là un précédent qui, au-delà même de ce nouveau droit au licenciement, est riche d'espoir pour l'avenir de la politique contractuelle. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Indépendamment des problèmes très techniques que pose normalement ce projet de loi relatif aux procédures de licenciement, vous venez, monsieur le ministre, de bâtir toute votre argumentation sur le fait qu'il s'agit de la traduction d'un accord entre les partenaires sociaux. Or il est tout à fait évident que cet accord n'a pas été conclu dans les conditions normales d'une négociation. C'est vous qui en avez imposé les bases par la loi du

3 juillet 1986 consacrant une régression sociale, mais, de plus, ce projet de loi modifie sur certains points les termes de l'accord dans un sens défavorable aux travailleurs.

Vous avez organisé cette procédure d'une manière méthodique...

M. Gérard Collomb. Acharné !

M. Michel Coffineau. ... et j'oserais presque dire machiavélique. Il y avait nécessité d'un débat certes, d'une adaptation sans doute, mais il fallait laisser - nous l'avons dit et redit - les partenaires sociaux en discuter librement.

L'intervention de l'inspecteur du travail lors des licenciements collectifs à caractère économique a joué un rôle éminemment positif, chacun en conviendra, aussi bien pour éviter les licenciements non justifiés que pour aider à rechercher des solutions de reclassement ou de formation, pour fixer des critères de choix pour les licenciements inévitables, bref, pour établir un plan social. L'intervention de l'administration a-t-elle été de nature à empêcher les licenciements inévitables, largement les plus nombreux d'ailleurs ? Non, nous le savons tous, mais elle a évité les abus.

Les chefs d'entreprise bons gestionnaires et performants - eux aussi sont nombreux - étaient-ils gênés par cette disposition ? Non, vous le savez bien aussi. Nous en avons largement discuté au printemps lorsque nous évoquions votre projet de loi.

Ce sont en fait les médiocres qui réclament. Ils réclament à cor et à cri les moyens de régler par la force des conflits avec des salariés parce qu'ils sont incapables de trouver des solutions relationnelles normales.

Il est vrai que les partenaires sociaux avaient déjà en 1984 longuement discuté du contrat de travail, de l'embauche et du licenciement. Cette discussion n'avait pu se conclure par un accord, essentiellement parce que le C.N.P.F. avait mélangé trop de choses. A travers des formules comme les emplois à contraintes allégées, par exemple, il cherchait en fait à préciser la situation des travailleurs, comme si la marche de l'entreprise avait des chances d'en être améliorée. Mais nous savions que, sur des points sensibles aux chefs d'entreprise, comme les délais trop longs imposés dans la procédure de licenciement, un accord existait, accord qui n'avait de sens, bien sûr, que dans un équilibre d'ensemble.

La négociation n'avait pas abouti. Mais elle n'est pas la seule ; dans l'histoire, il y en a eu d'autres. Cela n'avait rien de dramatique ; elle pouvait toujours reprendre. Je me souviens de la position des organisations syndicales que la commission a entendues au printemps : dans leur quasi-totalité, elles étaient prêtes à se remettre autour de la table de négociation. Seulement le C.N.P.F., lui, n'était plus pressé.

En fait un débat concret, équilibré - j'allais dire correct -, expression de la situation actuelle de l'économie et des entreprises, était possible. Les procédures sont-elles trop contraignantes, trop longues pour le chef d'entreprise ? Certainement. Les garanties de justification des licenciements et d'aide au reclassement pouvaient-elles s'améliorer en faveur des salariés ? Oui, sans doute. Sur tous ces points, un vrai débat pouvait s'ouvrir. Vous l'avez fermé.

Des millions de salariés, l'opinion publique elle-même - et vous savez l'importance qu'elle a dans les heures que nous vivons - ont ressenti la loi du 3 juillet 1986 comme l'expression d'une fantastique injustice. Vous ne défendiez pas l'intérêt de l'entreprise - je veux dire de toutes ses composantes - vous défendiez l'intérêt des chefs d'entreprise les moins bons, les moins performants.

Certes, pour le C.N.P.F., à partir de cette loi, le débat pouvait s'ouvrir. Il n'avait plus à redouter des négociations où chacun cède un peu de terrain : il avait déjà gagné sur le sien.

Vous nous avez déjà dit, monsieur le ministre, et vous allez le répéter, qu'un accord a cependant été signé entre les principaux partenaires sociaux. Du côté patronal, je viens de le dire, cela n'était pas difficile : il avait déjà obtenu l'essentiel. Du côté des organisations syndicales, la situation était beaucoup plus difficile.

Vous avez laissé entendre que la critique de cet accord par certains de nos collègues pourrait être considérée comme une critique des organisations syndicales elles-mêmes, qui ne seraient pas suffisamment majeures puisqu'elles oseraient signer un accord qui ne serait pas bon !

M. Gérard Collomb. Eh oui !

M. Michel Coffineau. Mais, monsieur le ministre, tout au long de l'histoire sociale, que vous semblez connaître comme si vous l'aviez vécue - vous êtes au demeurant en droit de la connaître - combien y a-t-il eu d'accords qui n'étaient pas totalement satisfaisants, parce qu'ils étaient l'expression d'un rapport de forces et des possibilités du moment ?

Ainsi, entre le rien d'un non-accord qui vous laisserait, vous, monsieur Séguin, fabriquer une loi qui aurait pu être encore plus inquiétante, et un accord minimum, les organisations syndicales ont choisi, pour la majorité d'entre elles, cette dernière position, au nom de l'intérêt des salariés qu'elles défendent. Elles se sont comportées de façon responsable, mais elles auraient pu faire beaucoup mieux si vous n'aviez déjà donné satisfaction sur un point essentiel à l'un des partenaires de la négociation, le C.N.P.F.

M. Charles Metzinger. Très bien !

M. Michel Coffineau. Ce qui fut conclu, ce n'est pas le bon accord équilibré souhaitable, c'est un accord imposé par votre attitude et par la loi du 3 juillet 1986.

Cette méthode est néfaste, pernicieuse. Elle a des allures de provocation, et je m'étonne, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas retenu la leçon de ces dernières semaines, voire de ces dernières heures.

Pour éclairer la réflexion de nos collègues, je dirai que la méthode que vous avez employée peut faire école. Le C.N.P.F., par exemple, estime que le S.M.I.C. est trop élevé, particulièrement pour les jeunes. Voilà un autre sujet qui peut être aussi discuté. Vous savez combien d'années ont précédé l'adoption de cette importante disposition, qui fait honneur à notre pays, avec l'instauration du S.M.I.G., d'abord, le salaire minimum interprofessionnel garanti, puis du S.M.I.C., le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Entre les deux, et avant, combien de luttes, de discussions, d'évolutions dans les esprits pour en arriver à cette disposition sociale incontestée : chacun a droit, lorsqu'il a un emploi, à un salaire minimum non soumis à l'arbitraire du chef d'entreprise. Nombreux d'ailleurs sont ceux qui aujourd'hui vont encore plus loin et qui estiment avec raison que ceux qui n'ont pas de travail devraient avoir droit à un minimum social.

Puisque le patronat réclame la remise en cause du S.M.I.C., vous pourriez proposer à votre majorité, par une loi, de l'abolir, puis inviter ensuite les partenaires sociaux à être raisonnables et à se réunir autour d'une table pour négocier un nouveau minimum. Imaginons le scénario : en janvier ou février 1987, vous présenteriez un nouveau projet de loi, disant qu'un accord est intervenu. Cet accord pourrait porter sur un S.M.I.C. moins élevé, bien qu'il soit déjà faible, car il est préférable que les partenaires sociaux s'entendent sur un minimum que s'en voit imposer un, ou sur un S.M.I.C. différencié suivant les âges, ou encore sur des salaires minima différents suivant les professions. Mais comme aujourd'hui, vous pourriez nous dire, aussi souriant,...

M. Gérard Collomb. Souriant, pas vraiment !

M. Michel Coffineau. ... et aussi satisfait de vous que tout à l'heure, que ce nouveau projet de loi entérine l'accord intervenu et qui est bon, puisque les partenaires sociaux l'ont adopté.

Non, monsieur le ministre, ce n'est pas possible. Certes, aujourd'hui, pour les besoins de la cause, peut-être aussi par sincérité, vous allez nous dire que vous n'avez pas l'intention de toucher au S.M.I.C. Mais c'est la procédure qui est en cause, car je pourrais parler ainsi de tous les articles du code du travail, pour montrer la nocivité de la procédure : une loi supprime et un accord, s'il est possible, se fait à un niveau inférieur d'équilibre social.

Vous nous présentez donc aujourd'hui un projet de loi entérinant un accord de régression qui est directement la cause de la situation dans laquelle vous avez mis les partenaires sociaux.

Cet accord est moins bon pour les entreprises que la situation antérieure. Cependant, compte tenu du contexte que je viens de décrire, il est le fruit de compromis de part et d'autre.

Il aurait fallu, pour le moins, que ce compromis soit respecté, en tout cas que les dispositions du projet de loi ne viennent pas affaiblir encore ce que les organisations syndicales avaient pu obtenir du C.N.P.F. C'est pourtant le cas.

Par exemple, les délais d'information qui donneraient des garanties aux salariés ne sont pas repris, non plus que les délais entre la décision de licenciement et son effectivité lorsqu'un certain nombre de licenciements sont prévus dans un délai donné.

De même, l'obligation d'informer en temps utile les institutions représentatives du personnel des conséquences de la modernisation pour les salariés figure dans l'accord. C'est un point important, un point sensible puisqu'il s'agit de rendre nos entreprises plus efficaces, mais en discutant suffisamment tôt des conséquences pour les salariés de la modernisation envisagée afin d'y trouver des solutions. Le projet de loi, lui, oublie cette disposition, et quelques autres aussi. Nous en discuterons, s'il le faut, lors de l'examen des articles et nous présenterons les amendements qui s'imposent.

Monsieur le ministre, ce projet de loi devrait être de nature, selon vous, à permettre à des entreprises d'embaucher plus facilement parce que la procédure de licenciement serait allégée. Or je suis frappé par le fait qu'en réalité vous n'en croyez pas un mot, puisque vous avez annoncé que le chômage augmenterait encore dans les années à venir. Auriez-vous l'intention de jouer sur le phénomène médiatique pour pouvoir dire dans quelque temps que la situation de l'emploi est finalement moins catastrophique que vous l'aviez annoncé ? Si tel était le cas, ce ne serait pas digne d'un gouvernement responsable !

Ou alors, peut-être avez-vous écouté les sirènes de ces économistes distingués qui voient l'évolution de l'économie mondiale se perpétuer, avec le pillage des pays du Sud par les pays du Nord, eux-mêmes dominés par les groupes américains et japonais rêvant de faire de notre vieux continent un sous-traitant docile. Et la France, dans tout cela ? Et les Français ? Et l'emploi des Français ?

La France et l'Europe peuvent redresser la tête, empêcher le déclin, développer une économie compétitive, retrouver, à l'intérieur et à l'extérieur, des parts de marché que nous avons perdues ou en conquérant d'autres, bref, cesser d'être à la remorque de cette société duale inspirée du libéralisme américain, mais contraire aux intérêts de la France.

Pour cela, vous le savez, il nous faut des entreprises compétitives, qui améliorent leur productivité, par la modernisation, d'une part, et par une meilleure efficacité du travail, d'autre part. C'est le salut de la France qui est en jeu, et non pas le privilège de quelques-uns, fussent-ils chefs d'entreprise - les moins bons, je l'ai dit. Or la recherche d'une meilleure productivité ne pourra pas se faire si vous continuez à agir dans un état d'esprit qui consiste pour le Gouvernement à soutenir ces chefs d'entreprise à mentalité archaïque pour qui les salariés sont toujours trop payés, ceux qui ne veulent pas travailler n'importe quand ni n'importe comment, ont le toupet d'être représentés par des délégués et osent demander que l'on reconnaisse la validité de leur effort !

Oui, monsieur le ministre, il faut de la souplesse dans l'organisation des entreprises. C'est nécessaire, et la loi sur l'aménagement du temps de travail qu'avait inspirée mon ami Michel Delebarre et que nous avons votée en janvier en est une excellente illustration.

M. Gérard Collomb. Mais elle va être dénaturée !

M. Michel Coffineau. Cette loi assurait un bon équilibre mais, comme le dit mon collègue Gérard Collomb, elle va être dénaturée.

Il semble en effet - à moins que vous ne disiez le contraire tout à l'heure - que vous vous prépariez, par une ordonnance, à détruire cet équilibre, qui répondait à la fois aux intérêts des uns et aux intérêts des autres et non pas seulement aux intérêts de quelques-uns qui, encore une fois, ne sont pas en état aujourd'hui de permettre le redressement de l'économie française.

M. Bernard Deschamps. M. Séguin vous remercie !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est vrai ! Vous avez fait un premier pas timide !

M. Michel Coffineau. Oui, les salariés sont prêts à des efforts réels, parce qu'ils comprennent aujourd'hui que c'est l'intérêt du pays. Vous n'imaginez pas les réserves d'effort, d'imagination que recèlent les travailleurs si l'on veut bien reconnaître qu'ils sont les acteurs principaux de la production, de la productivité, de l'efficacité.

Plus encore qu'hier, il apparaît nettement aujourd'hui que l'intérêt général, celui du pays, celui dont vous êtes garant, monsieur le ministre, se confond avec l'intérêt des salariés. Ce sont eux qui peuvent faire que nos entreprises deviennent plus performantes. Cela est bien compris par certains chefs d'entreprise qui ont le sens de la mesure, de l'intérêt général.

Vous, vous défendez les autres. Ce projet de loi est dans le droit fil d'une politique qui ne veut pas tenir compte d'abord de l'intérêt général.

Nous avons débattu avec vous, à la fin de la semaine dernière, d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Vous vous êtes fait, avec le rapporteur de ce projet, un ardent défenseur du blanchissement du travail au noir du personnel de maison en réduisant les charges sociales, sous prétexte de créations hypothétiques d'emplois - encore que cela puisse être vrai.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ah !

M. Michel Coffineau. En même temps, vous n'avez pas hésité au dernier moment, en pleine nuit, à supprimer les dispositions que nous avions prises pour éviter que les retraités aisés ne prennent la place d'autres salariés dans des emplois disponibles, ou alors participent financièrement à la solidarité à l'égard de ceux qui n'avaient pas d'emploi.

M. Charles Metzinger. Très juste !

M. Michel Coffineau. Voilà votre discours ! D'un côté vous invoquez l'intérêt général, mais de l'autre, c'est-à-dire dans les dispositions concrètes, vous défendez des intérêts particuliers.

Nous vivons aujourd'hui des heures graves. La jeunesse de notre pays vient de montrer sa détermination, mais aussi son inquiétude. Quel avenir ? Quel emploi ? Quelle situation dans le travail ? Quelle situation par rapport au travail ? La jeunesse ressent très bien aujourd'hui, par le raisonnement mais aussi instinctivement, la perspective d'un avenir difficile dans la guerre économique mondiale qui nous est imposée.

M. Charles Metzinger. Elle l'a démontré !

M. Michel Coffineau. En sortir, faire mieux, être plus efficace dans l'entreprise ! Les jeunes sont tout prêts à aller dans ce sens.

L'esprit de responsabilité que les étudiants et lycéens démontrent aujourd'hui est remarquable. Alors, donnons-leur une grande ambition...

M. Yvon Briant. Démagogue !

M. Michel Coffineau. ... celle de l'entreprise « France », une ambition d'une entreprise harmonieuse et efficace. Je vous assure que les jeunes, à ce moment-là, fonceront. Or, vous tournez le dos à tout cela. Vous prenez, à travers les procédures que j'ai décrites au début de mon intervention, le chemin de la tension, pas celui de l'apaisement. Le contrat de travail, l'embauche, le licenciement, c'est très important pour les hommes et les femmes de notre pays, c'est très important pour les entreprises et pour leur compétitivité.

M. Yvon Briant. Il est temps de vous en apercevoir ! Vous avez perdu 100 000 emplois par an pendant cinq ans.

M. Michel Coffineau. Vous n'avez pas choisi l'intérêt général. Vous l'avez sacrifié à votre clientèle rétrograde. C'est pourquoi le groupe socialiste soulève l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté avec attention les propos de M. Coffineau et je n'y ai trouvé aucun argument en faveur de l'exception d'irrecevabilité.

M. Gérard Collomb. Pourtant, cela transpirait !

M. Michel Coffineau. A chaque ligne !

M. Jean-Paul Fuchs. Vraiment, je ne vois pas comment cette exception d'irrecevabilité pourrait être tirée d'une exégèse de la Constitution.

S'il est en effet des textes sur lesquels il est pratiquement impossible de trouver le moindre commencement de non-conformité à la Constitution, ce sont bien ces deux projets de loi.

Si je me permets d'être aussi convaincu, aussi affirmatif, c'est parce que les socialistes nous en ont apporté la démonstration éclatante, lors du vote de la loi du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

M. Charles Metzinger. Vous avez tort, monsieur Fuchs, et vous le savez !

M. Gérard Collomb. Référez-vous, monsieur Fuchs, au titre 1^{er} de la Constitution : « La France est une République... sociale » !

M. Jean-Paul Fuchs. Ces deux projets de loi nous sont en effet présentés sur le fondement de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1986 au terme duquel le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire de 1986-1987, un projet de loi définissant, compte tenu des résultats de la négociation collective entre les organisations patronales et syndicales, les procédures destinées à assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et l'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur en cas de licenciement économique.

La négociation s'est nouée et elle a abouti à l'accord du 20 octobre. Le projet de loi reprend le texte de l'accord, le délai est tenu. L'article 3 de la loi du 3 juillet 1986 est donc parfaitement respecté.

Or, cette loi du 3 juillet est l'une des seules lois qui, depuis le 16 mars, n'aient pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. Si, sur un sujet aussi important, les parlementaires socialistes n'ont pas trouvé matière à saisir le Conseil constitutionnel au moment du vote de la loi posant les principes...

M. Gérard Collomb. C'est parce qu'ils attendaient la deuxième loi !

M. Jean-Paul Fuchs. ... ils auront encore moins de motifs de le faire...

M. Gérard Collomb. Mais bien sûr que si !

M. Jean-Paul Fuchs. ... sur les lois appliquant ces principes.

Je ne doute donc pas que cette exception d'irrecevabilité subira le même sort que celle déposée sur la loi précédente et qu'elle ne débouchera pas plus que l'autre sur une saisine du Conseil constitutionnel.

En réalité, cette exception d'irrecevabilité constitue un véritable détournement de procédure.

M. Gérard Collomb. Oh !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Eh, oui !

M. Jean-Paul Fuchs. Je vous demanderai donc tout à l'heure de le repousser au nom du respect dû à notre Constitution et aux procédures instituées pour la servir et non pour s'en servir.

L'opposition soulève en effet cette exception d'irrecevabilité dans le seul but de glaner quelques minutes d'intervention supplémentaires. Mais comme elle soulève aussitôt après la question préalable pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer...

M. Gérard Collomb. On va vous le démontrer !

M. Jean-Paul Fuchs. ... la question que posent ces deux motions de procédure est de savoir si l'opposition désire, oui ou non, parler de cette réforme.

Mon impression est qu'elle ne veut pas en parler...

M. Charles Metzinger. Pas dans les termes du Gouvernement, monsieur Fuchs !

M. Jean-Paul Fuchs. ... et qu'elle est désappointée devant ce qui représente un succès de la politique sociale depuis le 16 mars.

M. Michel Coffineau. Vous étiez aussi optimiste sur le projet Devaquet ?

M. Jean-Paul Fuchs. Que l'accord des partenaires sociaux ait pu être obtenu dans un délai de neuf mois constitue une surprise pour ceux qui s'attendaient à un échec. C'était un pari difficile à gagner...

M. Charles Metzinger. Ce n'est pas une réussite !

M. Gérard Collomb. Attention à l'avenir !

M. Jean-Paul Fuche. ... qu'il fallait avoir le courage de prendre, vu l'état des relations contractuelles que nous avait légué le gouvernement socialiste et la charge symbolique qui s'attachait à la procédure de licenciement. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il faut en effet se souvenir - et certains ont la mémoire courte - que la politique contractuelle s'était progressivement étiolée depuis 1981 pour se bloquer complètement avec l'échec de la négociation sur la flexibilité à la fin de 1984.

M. Charles Metzinger. A cause d'un seul des partenaires !

M. Jean-Paul Fuche. Le gouvernement socialiste n'avait réussi qu'à souligner les divergences syndicales et le délabrement de cette politique contractuelle lorsqu'il s'est substitué - et M. Coffineau le sait - aux partenaires sociaux pour faire voter la loi mort-née du 26 février 1986 sur l'aménagement du temps de travail.

M. Gérard Collomb. La loi « mort-née » ! Qui est le parricide ?

M. Jean-Paul Fuche. Et seulement quelques mois après, cet accord du 20 octobre marque la renaissance de la politique contractuelle sur un sujet ô combien difficile, tant il était chargé de valeurs symboliques.

M. Charles Metzinger. Ne soyez pas si fier, vous verrez à l'avenir !

M. Jean-Paul Fuche. La gauche avait fait de la procédure de licenciement économique, qu'elle n'avait pas votée, un symbole de la protection des salariés contre le chômage. Mais ce discours avait perdu de sa force à mesure que s'aggravait le chômage sous sa propre gestion. L'idéologie avait cédé progressivement le pas devant les réalités.

La réalité est que l'entreprise est le seul pourvoyeur d'emplois et qu'il faut la libérer d'une emprise excessive de l'administration. Toutefois, une telle politique n'aurait pas été admise par les organisations syndicales si elle s'était bornée à libérer l'entreprise sans se soucier de protéger le salarié par de nouvelles voies.

Contrairement à la caricature sous laquelle on avait dépeint la nouvelle politique, si les organisations syndicales ont accepté la démarche que leur proposait le Gouvernement, c'est parce que celle-ci ne privilégiait pas l'entreprise par rapport aux salariés, mais qu'elle s'attachait à concilier leurs intérêts respectifs et qu'elle faisait confiance aux partenaires sociaux pour définir les voies d'un nouvel équilibre.

M. Michel Coffineau. Et le rapport de forces, vous connaissez ?

M. Jean-Paul Fuche. Conscients de l'anxiété des salariés devant la gravité des problèmes de l'emploi, les partenaires sociaux sont parvenus à surmonter leurs divergences pour arriver à un accord. L'accord du 20 octobre enterme les discours idéologiques sur l'emploi qui ne passent plus auprès des salariés. Il marque une victoire du pragmatisme et du sens des responsabilités des partenaires sociaux.

M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. Charles Metzinger. Vous les avez entendus en commission ?

M. Jean-Paul Fuche. Je les ai entendus comme vous ! La C.F.D.T. a défendu cet accord ! Ô combien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Metzinger est anti-C.F.D.T. !

M. Charles Metzinger. Pas du tout !

M. Jean-Paul Fuche. Il convient aujourd'hui de rendre hommage au sens des responsabilités qu'ont montré les syndicats et le patronat durant cette période. Un indice est à cet égard révélateur.

La gauche avait annoncé, pour la rentrée des vacances, des licenciements en masse. Vous savez ce qu'il en est advenu : en septembre et en octobre, le chômage total a diminué respectivement de 0,5 p. 100 et de 0,2 p. 100.

Il convient tout autant de saluer le sens des responsabilités des organisations syndicales qui ont accepté de remettre en chantier certaines protections artificielles, alors qu'elles pouvaient apparaître comme des droits acquis. Il est vrai que le courage paie et qu'elles en recueillent les fruits. Car si la crise du syndicalisme était un thème en plein essor à la fin de la gestion socialiste, on n'en parle pratiquement plus depuis la relance de la politique contractuelle. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Coffineau. Vous voulez aussi régler la crise du syndicalisme ? Bravo !

M. Jean-Paul Fuche. Si les partenaires sociaux sont parvenus à signer un accord, c'est parce que celui-ci réalise un nouvel équilibre dans lequel les entreprises et les salariés sont gagnants.

Je ne m'attarderai pas sur les dispositions de l'accord que le rapporteur vous a exposées en détail, j'insisterai simplement sur un point.

Depuis toujours, les salariés et leurs organisations syndicales se sont battus pour que les salariés des P.M.E. bénéficient d'une protection contre le licenciement comparable à celle des salariés des grandes entreprises. La gauche, en cinq ans, n'avait pas pu le réaliser.

Cet accord, repris par le projet de loi, donne enfin satisfaction à cette très ancienne revendication qui constitue un progrès essentiel dans le droit du travail. Comment la gauche pourrait-elle refuser de voter ce qui représente une conquête des travailleurs, obtenue non par la lutte des classes, mais par l'accord des partenaires sociaux ?

M. Jacques Limouzy. N'y comptez pas, ce sont des maniaques !

M. Guy Ducoloné. Les travailleurs savent comment vous les licenciez !

M. Jean-Paul Fuche. Rejeter ce projet de loi, qui sanctionne un accord, ne peut pas sérieusement être motivé par la défense des travailleurs...

M. Charles Metzinger. Oh si !

M. Jean-Paul Fuche. ... alors qu'il a été conclu par les organisations syndicales...

M. Gérard Collomb. Il a été subi !

M. Charles Metzinger. La corde au cou !

M. Jean-Paul Fuche. ... et qu'il représente un progrès pour les salariés.

Au demeurant, on voit mal comment le législateur, après avoir invité les partenaires sociaux à s'engager dans une négociation et avoir promis d'en tenir compte, pourrait rejeter cet accord sans même prendre la peine de l'examiner. Un tel désaveu des partenaires sociaux n'a pas lieu d'être puisqu'ils ont conclu un accord. Il marquerait, par ailleurs, la fin de la relance d'une politique contractuelle si difficilement reprise - et ce pour de longues années, nous le souhaitons -, car aucun pouvoir ne peut se comporter en irresponsable avec des organisations responsables.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tout à fait !

M. Jean-Paul Fuche. D'ailleurs, s'il n'y avait pas de loi, il y aurait seulement l'accord. Et ceux qui demandent le rejet des deux projets de loi seraient les premiers à dénoncer le retrait du législateur et à affirmer que la loi doit toujours fixer un cadre et les règles minimales de la législation du travail.

Mes chers collègues, parce qu'on ne peut pas vouloir une chose et son contraire, parce que cette réforme marque la relance de la politique contractuelle, parce que ces projets de loi sanctionnent un accord en faveur des entreprises comme des salariés, je vous invite à laisser la gauche s'isoler...

M. Michel Coffineau. En ce moment, elle n'est pas isolée !

M. Guy Ducoloné. Je voudrais savoir qui s'isole de la majorité des salariés !

M. Jean-Paul Fuche. ... dans une politique d'opposition systématique dépassée et à repousser l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je m'oppose évidemment à cette exception d'irrecevabilité. Et pour qu'elle reste à jamais gravée dans le marbre de notre mémoire collective, je demande un scrutin public.

M. Michel Coffineau. Parce que vous êtes minoritaires !

M. Yvon Briant. En séance seulement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai l'impression que des problèmes d'horaires ont perturbé la cohérence des interventions du groupe socialiste. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Delebarre devait défendre cette exception d'irrecevabilité. Connaissant son sérieux, je ne doute pas qu'il eût trouvé quelques arguments. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) Mais visiblement, sans que je veuille formuler quelque appréciation que ce soit sur son emploi du temps, M. Delebarre avait mieux à faire cet après-midi que de défendre à l'Assemblée nationale le droit social...

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, c'est indigne !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... contre une nouvelle agression dont je serais l'auteur.

M. Gérard Collomb. Vous auriez pu vous dispenser de tels propos !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Du coup, c'est M. Coffineau qui l'a remplacé, alors qu'il était initialement inscrit sur la question préalable. Mais il n'a pas changé son discours.

M. Jacques Limouzy. Voilà !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce qui fait que M. Coffineau a défendu une exception d'irrecevabilité avec...

M. Gérard Collomb. Avec brio !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... avec un discours qui était fait pour opposer une question préalable ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Et, tout à l'heure, M. Collomb va remplacer M. Coffineau et opposer la question préalable avec des arguments qu'il eût dû présenter dans la discussion générale, pour laquelle il était inscrit.

M. Gérard Collomb. Mon discours ne sera pas le même !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Or ces arguments supposent par définition, que la question préalable a déjà été repoussée. (*Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est dire que les motifs d'irrecevabilité sont rares dans le texte qui vous est proposé. D'ailleurs, le parti socialiste le reconnaît implicitement. Il y a donc lieu, je le répète, de repousser cette exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, rapporteur suppléant.

M. Patrick Devedjian, rapporteur suppléant. La commission des lois demande le rejet de l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	246
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

La parole est à M. Dominique Saint-Pierre.

M. Dominique Saint-Pierre. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les députés, les très nombreux moyens de lutte contre le chômage mis en place ces dernières années restaient aux yeux de votre majorité désespérément inefficaces. Vous nous proposez aujourd'hui de nouvelles mesures qui doivent changer le cours des choses. J'oserai reprendre l'expression d'un des rapporteurs : « aucune mesure, aussi modeste soit-elle, ne doit être négligée dès lors qu'elle s'intègre dans une politique globale de l'emploi. »

Modeste, oui, ce projet de loi relatif au conseil de prud'hommes l'est vraiment, et M. Devedjian a très justement parlé d'une réforme de portée limitée.

Après avoir décidé - et là je cite M. Pinte - que « l'autorisation administrative de licenciement économique constitue une survivance inutile, une intervention exorbitante et lourde qui, de plus, n'apporte aux salariés qu'une garantie illusoire en compromettant la compétitivité des entreprises »...

M. Etienne Pinte, rapporteur. Tout à fait !

M. Dominique Saint-Pierre. ... vous donnez le change en proposant une réorganisation des conseils de prud'hommes ! Les salariés y sont tellement attachés ! Pensez-vous ! Mais est-ce bien la réponse aux réelles difficultés posées par la récession économique ?

S'il est vrai que la loi du 3 janvier 1975 n'était plus, dix ans après, tout à fait adaptée aux faits économiques et que certaines confédérations syndicales n'étaient pas hostiles à sa modification, il n'est pas moins vrai de dire « qu'elle devait être compensée par un accroissement de l'aire de responsabilité des partenaires sociaux dans l'entreprise », pour reprendre les termes de M. Marchelli.

Faut-il donc être audacieux pour s'orienter vers une régression des protections sociales existantes en matière d'emploi, tout en créant le risque d'augmenter le nombre des chômeurs !

Le pari sur l'avenir que vous engagez, monsieur le ministre, je vous souhaite de tout cœur de pouvoir le tenir.

M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. Dominique Saint-Pierre. Avec la même conviction que M. Achille, vous pensez que, deux ans après, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement entraînera « la création de plusieurs centaines de milliers d'emplois ».

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'ai jamais dit une chose pareille !

M. Dominique Saint-Pierre. En attendant, on assiste incontestablement à une précarisation du contrat de travail.

L'idée que l'on essaie d'accréditer, selon laquelle la réglementation du travail est une rigidité nuisible à la compétitivité de l'entreprise, est inacceptable. Mais cette idée ne vient pas de vous.

A l'inverse, la réponse que vous apportez, par ces deux projets de loi, à l'attente des salariés est d'autant plus décevante qu'on vous sait ouvert au dialogue social.

D'une part, le texte sur le licenciement ne contribue en rien, tant s'en faut, à favoriser la mise en place de dispositifs contractuels.

D'autre part, pour répondre à la suppression du contrôle *a priori* que constituait l'autorisation administrative de licenciement, vous nous soumettez une pseudo-réforme de la juridiction prud'homale tendant, dites-vous, à rendre plus stricte, le contrôle *a posteriori* de la légalité.

Je voudrais simplement démontrer, durant les quelques minutes qui me sont imparties, combien ce projet de réforme est factice puisqu'il ne tend ni à augmenter le nombre des conseillers de prud'hommes, ni à renforcer leurs moyens.

Dans ces conditions, peut-on espérer que ce nouveau dispositif puisse contribuer à permettre une meilleure application du principe constitutionnel, édicté dans le préambule de la Constitution de 1946, selon lequel « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi » ?

Comme vous le savez, en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel relative à la loi de 1968 sur les universités, une procédure nouvelle ne peut supprimer une procédure ayant créé des garanties qu'à condition de créer des garanties équivalentes.

Ce n'est pas à dessein que j'ai mêlé université et droit au travail, mais les circonstances tragiques que nous venons de connaître...

M. Jacques Limouzy. Ne déviez pas du sujet !

M. Dominique Saint-Pierre. ... m'obligent à souligner que vous touchez là non seulement à une matière constitutionnelle mais au bien le plus fragile et le plus précieux que nous garantit la Constitution : notre liberté.

Je ne saurais trop vous le dire : pour que le droit au travail puisse s'exercer, pour que la paix sociale soit sauvegardée, n'écrasez pas les plus démunis !

Je reconnais néanmoins que votre texte est trop modeste pour menacer ou protéger qui que ce soit, du moins dans l'état où vous nous le soumettez aujourd'hui car, à l'origine, il aggravait très sensiblement les dispositions de l'accord puisque l'employeur - c'était un comble ! - était seul juge du caractère sérieux du licenciement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1^{er} n'est d'ailleurs pas tout à fait clair à cet égard. C'est pourquoi nous avons déposé trois amendements.

En effet, en matière économique, les éléments d'information sont essentiellement détenus par l'employeur. Que dit l'exposé des motifs du projet ? « Afin d'accélérer l'instruction de ce type d'affaires, il est demandé à l'employeur, en cas de licenciement pour motif économique, de communiquer au juge des éléments d'information qu'il a déjà fournis aux représentants du personnel dans le cadre de la procédure applicable au licenciement. Cette disposition est de nature à permettre une instruction et donc un jugement rapide des affaires »...

Qu'il y ait ou non des représentants du personnel, il faut que le juge puisse disposer des éléments justifiant le licenciement, et ce dans un délai de quinze jours à compter du jour où l'employeur reçoit convocation de la juridiction prud'homale. En effet, s'il n'y a pas de délai, les éléments sont donnés après que le demandeur a conclu, ce qui n'a pas tellement d'intérêt.

Sans délai et sans sanction en cas d'inexécution, comment considérer que le juge, statuant en urgence de surcroît, ne mette pas le salarié à la merci de l'employeur ? On peut donc légitimement s'interroger sur la constitutionnalité de l'article 1^{er} dans sa rédaction actuelle.

En effet, un rapprochement s'impose avec la décision du Conseil constitutionnel d'annuler la disposition de la loi du 28 octobre 1982, relative à l'interdiction des dommages-intérêts contre les syndicats, pour fait de grève, au vu du principe général de responsabilité civile, lequel implique que tout dommage puisse être réparé.

Le contrôle du juge, confiné dans les limites que vous lui avez imparties, pourrait bien aboutir, si vous ne lui donnez pas davantage de moyens de vérifier la réalité du motif économique, à restreindre les possibilités de réparation des dommages, et donc à s'opposer à un principe général du droit.

M. Gérard Collomb. C'est finement démontré !

M. Dominique Saint-Pierre. C'est pourquoi, malgré le refus de la commission, je vous invite, monsieur le ministre, à examiner attentivement les amendements que nous avons proposés à l'article 1^{er} de votre projet.

M. Michel Coffinau. Au cas où notre exception d'irrecevabilité ne serait pas adoptée ! (Sourires.)

M. Dominique Saint-Pierre. Pour être plus précis encore sur ce que vous considérez comme une adaptation de la juridiction prud'homale aux licenciements économiques, fondamentalement même de ce projet, je voudrais vous faire remarquer que l'article 10 permet à la chambre spécialisée, créée par l'article 3, de statuer en urgence sans toutefois, comme le note fort justement M. le rapporteur, préciser le contenu de cette procédure.

De même, autre remarque judicieuse de M. Fanton, l'urgence sera facilitée si l'entreprise concernée a des représentants du personnel puisque, en vertu de l'article 1^{er}, l'employeur devra avoir communiqué aux prud'hommes tous les éléments qu'il aura donnés aux représentants du personnel.

Il serait bon, pour donner quelque réalité à cette procédure d'urgence, de l'inscrire dans un délai maximum qui pourrait, comme nous vous l'avons proposé, être de trois ou quatre mois et, à défaut, dans une procédure garantissant la célérité du jugement.

Certes, un amendement prévoit un décret en Conseil d'Etat. Mais l'Assemblée a toujours eu, jusqu'à présent, à connaître des questions de procédure. Pourquoi diable cela relèverait-il maintenant du règlement ?

De même, si le licenciement est considéré comme abusif, le salarié doit pouvoir obtenir des dommages-intérêts sans attendre que la procédure d'appel aboutisse et, s'il le souhaite, sa réintégration dans son ancien emploi. Sans amendements en ce sens, la création d'une chambre spécialisée et l'instauration, sans précision, de la procédure d'urgence restent des faux-semblants qui ne peuvent abuser aucun salarié.

Je terminerai en évoquant la réorganisation des conseils de prud'hommes.

Nul ne contestera, monsieur le ministre, et certainement pas l'avocat que je suis, les difficultés de fonctionnement de la justice prud'homale. La durée moyenne de la procédure, dit-on, est un peu supérieure à un an.

M. Jacques Limouzy. Hélas !

M. Dominique Saint-Pierre. J'ai retenu, dans le rapport, à Belley, dans le département de l'Ain, une durée de vingt-trois mois - mais elle est en fait bien supérieure - et à Thionville une durée de trente-quatre mois.

M. Pierre Descaves. De combien est-elle dans les tribunaux de grande instance ?

M. Dominique Saint-Pierre. Qui plus est, le volume des affaires soumises à la Cour de cassation a été multiplié par six en dix ans.

La procédure d'urgence a de quoi faire rêver les conseillers même si, c'est vrai, vous empruntez à votre collègue de l'éducation nationale la procédure du redéploiement devenue, au demeurant, synonyme d'économies de bouts de chandelle.

Il est vrai que l'article 2 du projet a pour objet de supprimer la section de l'agriculture dans 101 conseils. Ainsi, 600 à 800 postes seraient répartis dans des sections où l'on peut considérer qu'ils seraient mieux employés.

Cette solution de réorganisation n'est pas mauvaise en soi, bien au contraire. Mais son caractère uniforme paraît contestable, car il peut être utile de conserver dans certains ressorts de tribunal de grande instance de départements agricoles plusieurs sections agricoles.

Comme le note M. le rapporteur, « la diminution du nombre des affaires soumises à la section de l'agriculture, appelée à s'accroître encore, s'accompagne d'une augmentation du nombre des affaires dans les autres sections, lesquelles auront à faire face au surcroît de contentieux créé par l'élargissement aux licenciements pour motif économique. »

Même ainsi, pourront-ils réellement sortir de leur engorgement chronique ? Pourquoi n'avoir pas plutôt choisi d'augmenter, par décret, conjointement à la mesure prise, le nombre des conseillers, et surtout, c'est primordial, les moyens mis à la disposition des secrétariats-greffes ?

Peut-être le rapport que remettra M. Kirsch au garde des sceaux permettra-t-il d'avancer une énième proposition pour débarrasser le fonctionnement de cette juridiction pourtant indispensable.

En la surchargeant de nouveaux pouvoirs alors que vous savez dans quelles conditions difficiles elle statue, ne cherchez-vous pas, monsieur le ministre, à calmer les inquiétudes provoquées par la nouvelle procédure de licenciement économique sans être tout à fait sûr vous-même de l'efficacité de cette protection ?

Honnêtement, croyez-vous à votre réforme ? Dans l'état où vous nous le présentez, votre projet de loi n'est qu'un faux-semblant de réforme, et un camouflet pour les salariés.

Pour toutes ces raisons, vous ne pourrez vous étonner que nous le considérons comme irrecevable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Jacques Limouzy. Mes chers collègues, je ne laisserai pas l'Assemblée durant vingt minutes ; je n'en vois pas la raison car les arguments à opposer à ce que je viens d'entendre me feraient défaut.

Contre quoi exactement suis-je inscrit ?

M. Charles Metzinger. Si vous ne le savez pas, que faites-vous là ?

M. Jacques Limouzy. Sur le plan de la constitutionnalité, même en allant chercher la Constitution de 1848, dont je salue la réapparition périodique dans le débat, il n'y a vraiment pas de quoi fouetter un chat dans ce texte, ni qui que ce soit d'ailleurs, et surtout pas le Gouvernement !

Je me suis interrogé. J'ai lu ce texte dans tous les sens, je l'ai examiné sur toutes les coutures. Qu'est-ce qui pouvait motiver une exception d'irrecevabilité ? J'ai donc essayé de faire votre travail, mes chers collègues.

Effectivement, j'ai aperçu une ombre qui a nourri un doute...

M. Gérard Collomb. Ah !

M. Jacques Limouzy. ... que l'orateur précédent n'a pas évoqué.

Il n'y a rien à dire sur l'article 1^{er}.

Mais il semble que le principe d'égalité des citoyens devant la loi pourrait avoir été méconnu du fait de la création dans certaines sections de certains conseils de prud'hommes d'une chambre spécialisée pour connaître des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique. L'article 3 du projet dispose en effet : « Toute section comportant plusieurs chambres doit comprendre une chambre qui sera compétente pour connaître des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique. » La création de chambres au sein d'une section de conseil de prud'hommes relève de la compétence du premier président de la cour d'appel, saisi d'une demande exprimée par l'assemblée générale du conseil des prud'hommes. Des chambres peuvent être créées si l'effectif de la section le permet. L'effectif théorique minimal requis dans chaque section est de huit conseillers - quatre et quatre - et il faut disposer de huit conseillers de plus pour pouvoir constituer cette chambre.

Actuellement, par conséquent, seul un faible nombre de conseils de prud'hommes serait concerné, moins de 10 p. 100, comme cela a été rappelé au cours du débat. Ainsi, selon que la section compétente pour connaître des litiges relatifs aux licenciements économiques sera ou non dotée des effectifs suffisants pour être constituée en chambre, selon que l'assemblée générale du conseil des prud'hommes en aura ou non fait la demande au premier président de la cour d'appel, selon que celui-ci aura ou non usé de son pouvoir, un justiciable pourra ou non être jugé par une formation spécialisée au sein de la section du conseil dont il relève. Il y aurait donc peut-être là une sorte d'inégalité susceptible d'entacher d'inconstitutionnalité les dispositions de l'article 3.

C'est tout ce que j'ai trouvé et vous n'en avez même pas parlé ! Mais, qu'il s'agisse d'une chambre spécialisée ou de la formation de droit commun, c'est-à-dire la section, le litige sera toujours traité par des conseillers appartenant à celle des cinq sections dont relèvent, en fonction de leur activité, le salarié et l'employeur. Il n'y a donc pas de rupture d'égalité. Même cet atome de possibilité d'inconstitutionnalité vous échappe ! Il ne vous reste aucun argument et vous nous avez d'ailleurs parlé d'autre chose, comme d'habitude ! Je le répète : le salarié et l'employeur sont en tout état de cause assurés d'être jugés par leurs pairs au sein de la section dont ils relèvent.

Alors, pourquoi cette exception d'irrecevabilité ?

Depuis le 2 avril, mes chers collègues, pratiquement plus un texte n'échappe à la défense rituelle d'une exception d'irrecevabilité. L'opposition estime-t-elle que le Gouvernement et sa majorité sont des ilotes sur le plan constitutionnel ? Est-ce pour des raisons en quelque sorte liturgiques que l'on cède à

l'habitude ? Au demeurant, aucun amendement proposé par les deux commissions n'a eu pour but, à l'évidence - et je les ai tous lus avec attention - de laver un quelconque vice inconstitutionnel. Alors, que faisons-nous ici ? Qu'avez-vous dit ? Et qu'est-ce que je fais là ? (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. On se le demande !

M. Jacques Limouzy. Est-ce, monsieur Saint-Pierre, pour se livrer à nouveau à l'un de ces détournements de procédure dont cette assemblée est trop fréquemment le théâtre ?

D'abord, on multiplie les rappels au règlement pour instaurer des débats. Ensuite, on utilise les explications de vote, comme dans la nuit de samedi à dimanche, pour évoquer des événements extérieurs. En troisième lieu, on affirme à tout propos qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Enfin, on demande sans cesse de soumettre à nouveau les textes à l'examen des commissions alors que, sur le deuxième texte, l'opposition n'a pu proposer que cinq ou six amendements convenables.

Les débats de notre assemblée peuvent-ils descendre à ce niveau médiocre, avec la multiplication des exceptions d'irrecevabilité sans aucun fondement - celle-ci en est un exemple éclatant - le jeu des rappels au règlement ininterrompus, les bouquets de suspensions de séance, ou le rappel parfois maniaque, comme samedi, de propositions de résolution qui ne sont pas encore déposées, même si l'intervenant est résolu à en déposer une ?

Il serait temps que nous fassions sainement notre travail de législateur. En ce qui concerne la recevabilité de ce texte, j'ai l'honneur de dire à l'Assemblée nationale qu'après l'avoir examiné sur toutes ses coutures, et quel que soit le talent de M^e Saint-Pierre, qui a montré un surcroît de conviction - ce que l'on fait toujours lorsqu'on manque d'arguments - je n'y ai trouvé aucune trace, même lointaine, d'inconstitutionnalité.

Je puis donc affirmer à l'Assemblée nationale que, si elle repousse cette exception d'irrecevabilité comme je le lui demande, ni la Constitution, ni les grands principes, pas même ceux de 1848, n'éprouveront le moindre frémissement ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et du Front national [R.N.]*.)

M. Yvon Briant. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Saint-Pierre et M. Limouzy. Je crois effectivement qu'il n'y a aucun motif d'inconstitutionnalité dans ce projet de loi. J'ai cru un moment que M. Limouzy éprouvait quelques craintes à ce sujet, mais j'ai vite compris que la lecture de l'article 10 l'avait rassuré et qu'il s'était fait peur pour nourrir son argumentation.

Le Gouvernement s'associe à sa conclusion et souhaite également le rejet de l'exception d'irrecevabilité, sur laquelle il demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devédjian, rapporteur suppléant.

M. Patrick Devédjian, rapporteur suppléant. La commission des lois demande également le rejet de cette exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

Je suis saisi par le Gouvernement, le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	256
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement, au projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

La parole est à **M. Gérard Collomb**.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, quoique supplantant mon collègue Coffineau, qui devait lui-même suppléer **M. Delebarre**, lequel aura l'avantage de me suppléer ce soir... (*Sourires*.)

M. Etienne Pinto, rapporteur. On supplée beaucoup au parti socialiste !

M. Gérard Collomb. ... je vais défendre la question préalable en tenant compte de vos remarques et en essayant de traiter le sujet aussi complètement qu'il me sera possible.

M. Jacques Limouzy. Ne forcez par votre talent !

M. Gérard Collomb. Il y a peu de temps, monsieur le ministre, le Tout-Paris s'interrogeait : y aurait-il un ministre progressiste dans le Gouvernement ? (*Sourires*). Certains pensaient à vous, quelques-uns avec délectation, d'autres avec crainte. Aujourd'hui, cette question commence à être dénuée d'intérêt.

En effet, au travers des ordonnances sur l'aménagement du temps de travail, de celle sur l'extension du travail précaire, de la diminution du coût du travail des jeunes obtenue par une exonération généralisée des charges sociales et, aujourd'hui, en travers d'une flexibilité plus grande en ce qui concerne le licenciement, votre politique se dessine clairement et, que vous le vouliez ou non, cette politique se situe dans la droite ligne des politiques néo-libérales qui prétendent apporter une réponse à la crise économique actuelle par une politique de dérégulation systématique et de remise en cause des positions acquises au cours des trente dernières années par les salariés.

Les éléments d'une telle politique, on les connaît : il s'agit d'abord d'une flexibilité accrue des salaires. Cette flexibilité des salaires, qui correspond au « S.M.I.C. jeunes », par exemple, chez un certain nombre de nos partenaires, mesure qui était demandée par le patronat, vous l'avez réalisée d'une manière détournée, comme d'ailleurs vous avez l'art de procéder pour l'ensemble de vos projets de loi - j'y reviendrai tout à l'heure, en complétant, s'il en était besoin, l'excellente démonstration déjà commencée par mon collègue Coffineau.

Vous avez commencé cette flexibilité des salaires par l'intermédiaire de l'exonération des charges sociales ou par la transformation des formations en alternance en véritables formules de travail intérimaire ainsi qu'en témoigne, par exemple, l'extension des S.I.V.P.

Une telle politique procède également d'une volonté, affichée par beaucoup, de revenir le plus largement possible sur les prélèvements sociaux et fiscaux instaurés depuis la deuxième guerre mondiale, afin de rompre avec des politiques keynésiennes accusées de tous les maux et de tendre le plus possible vers cet « Etat minimal », selon le vœu de l'ensemble des néo-libéraux. C'est là un des objectifs auquel vous vous attaquez bientôt par votre politique de la protection sociale. Mais chaque chose en son temps.

Troisième élément de votre politique de flexibilité : l'instauration d'une flexibilité des contraintes juridiques régissant le contrat de travail, de manière, dit-on, à mieux adapter les effectifs salariaux aux évolutions conjoncturelles de la demande.

L'idéal, dans une telle conception, serait de parvenir à une société où l'adaptation serait si parfaite que le travail ne serait finalement plus qu'intérimaire. C'est un peu ce à quoi tend le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui.

En ce sens, je vous donne acte, monsieur le ministre, que contrairement aux allégations que je rapportais tout à l'heure, ceux qui voudraient vous prêter quelques différences avec le reste du Gouvernement se trompent : vous êtes parfaitement à l'unisson du ton donné par **M. Chirac**.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Merci !

M. Gérard Collomb. D'ailleurs, la politique de dérégulation sociale que vous êtes en train de mettre en place correspond parfaitement à la politique de dérégulation économique à laquelle procède votre collègue **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

M. Yvon Briant. C'est faux !

M. Gérard Collomb. Or c'est à cette politique que nous sommes opposés.

Ces politiques de dérégulation systématique, qui peuvent apparaître au départ comme pouvant redonner des éléments de compétitivité par rapport à nos partenaires, risquent en fait de conduire l'ensemble des pays occidentaux, et plus particulièrement les pays européens, dans une spirale dépressionniste profonde, les mesures de dérégulation des uns venant toujours se cumuler avec les mesures de dérégulation des autres.

Nous ne pensons pas, pour notre part, que c'est en s'enfonçant dans une telle déflation généralisée et en essayant finalement, à travers une révision à la baisse des droits des salariés, de concurrencer les pays en voie de développement sur leur propre terrain, que l'Europe pourra sortir de la crise.

Est-ce à dire que nous n'ayons aucun effort d'adaptation à faire ? Ce n'est nullement là notre position. Mais, à des adaptations qui ne sont finalement qu'un recul pour les salariés, nous préférons des adaptations qui puissent être positives.

Nous ne pensons pas, en effet, que les seules flexibilités possibles soient des flexibilités qui remettent en cause les conquêtes salariales des trente dernières années. On peut rechercher ailleurs une nécessaire mobilité et une nécessaire souplesse des conditions de production, et d'abord, par exemple, dans une meilleure adaptabilité de l'organisation productive, d'où la nécessité d'investissements massifs dans des équipements flexibles capables de correspondre très exactement au volume et à la nature de la demande.

Il est vrai qu'aujourd'hui nous sommes en train de rompre avec une demande dont le niveau serait stable et qui se porterait sur des produits standardisés. L'offre doit épouser les variations d'une demande subissant des à-coups et, surtout, nécessitant des transformations constantes du produit.

Les méthodes de production tayloristes sont donc sans doute dépassées, mais la première réponse à apporter à ce dépassement consiste sans doute en une plus grande flexibilité de l'outil même de production.

La deuxième réponse passe par un effort d'adaptation des hommes. Oui, il est nécessaire d'avoir une main-d'œuvre qui soit capable de changer de poste de travail et de s'adapter aux transformations rapides que connaît actuellement le processus de production. Mais, plutôt que de rechercher cela au travers de politiques régressives, nous préférons que vous le recherchiez au travers de politiques positives, en particulier au travers d'une grande politique de formation continue.

Si, monsieur le ministre, vous vous engagez dans cette voie, vous auriez notre soutien. En fait, vous vous engagez dans une voie exactement opposée.

C'est vrai, il existe une opposition entre deux politiques : non pas entre une politique de souplesse, d'un côté, et une politique de maintien à tout prix des situations antérieures, de l'autre, mais entre une politique de souplesse que vous voulez fonder sur la déqualification des salariés et la régression des avantages acquis, d'une part, et une politique où la souplesse concilie le développement du progrès social et la restauration de la compétitivité économique, d'autre part.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, s'inscrit malheureusement dans la première perspective.

Rappelons en effet en quoi consistait la loi sur l'autorisation administrative de licenciement. Disons, pour simplifier, que cette loi avait trois objectifs et un outil permettant de les atteindre. Les trois objectifs de la loi de 1975 étaient les suivants : le contrôle, au travers de la réalité du motif économique, que l'on ne cherchait pas à déguiser les licenciements individuels en des licenciements économiques ; l'incitation au

dialogue social dans les entreprises et à une gestion prévisionnelle concertée des effectifs ; enfin, la mise en œuvre, en cas de licenciements économiques, d'un plan social sérieux capable d'apporter un certain nombre de garanties aux salariés licenciés.

L'outil pour atteindre ces trois objectifs était la capacité qu'avait l'autorité administrative, en l'occurrence l'inspection du travail, à refuser les licenciements si l'un de ces objectifs ne lui apparaissait pas respecté.

Mais cette loi était loin d'être parfaite pour les salariés. En effet, si elle garantissait relativement efficacement les droits des salariés pour les licenciements importants, c'est-à-dire, en fait, ceux qui survenaient dans les grandes entreprises, elle protégeait assez mal les travailleurs contre les petits licenciements, ceux qui, en particulier, intervenaient dans les petites et moyennes entreprises.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. « Assez mal » ? Elle ne les protégeait pas du tout !

M. Gérard Collomb. Si le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui avait été orienté vers une généralisation des garanties pour l'ensemble des salariés, qu'ils soient employés des grandes ou des petites entreprises, nous l'aurions approuvé, quelles que fussent les modalités que vous eussiez pu imaginer pour arriver à un tel résultat.

Dans la loi de 1975, en effet, ce qui nous intéressait, c'étaient les objectifs : garantie que le motif économique du licenciement est réel et sérieux ; concertation sur la gestion prévisionnelle des effectifs avec les salariés ; garantie d'un plan social véritable.

Ainsi que nous vous l'avons déjà dit, nous n'avons aucun tabou et nous n'étions donc pas « accrochés » à l'autorisation administrative de licenciement.

M. Jacques Limouzy. Ah ?

M. Gérard Collomb. Si vous nous aviez présenté un autre outil, capable de réaliser les trois objectifs que visait la loi de 1975, nous vous aurions répondu positivement.

M. Jacques Limouzy. Intéressant !

M. Gérard Collomb. Ce qui nous importe, c'est que l'outil existe véritablement, faute de quoi la définition de tout objectif tourne inévitablement au vœu pieux.

Est-ce le cas dans votre projet de loi ? Cet outil existe-t-il ? A cette question, nous sommes bien, monsieur le ministre, obligés de répondre, hélas par la négative.

Qu'y a-t-il donc dans votre projet ?

Par souci de méthode, examinons, si vous le voulez bien, le cas des grands et des petits licenciements.

Pour ce qui est des licenciements en grand nombre, le premier fait notable est une réduction importante des délais dans lesquels ces licenciements se trouvent enfermés, ainsi que vous l'avez vous-même souligné. C'était là une demande du patronat et nous savons qu'un tel raccourcissement des délais légaux devrait rapidement entraîner quelques prolongements par la remise en cause de tous les délais contractuels définis dans le cadre des conventions collectives.

Le second fait notable, et c'est l'objet même de votre loi : la suppression définitive de l'autorisation administrative de licenciement.

L'essentiel pour nous est d'examiner non pas s'il était nécessaire de supprimer l'autorisation administrative de licenciement, mais si, au travers des mesures de remplacement que vous introduisez dans votre texte, nous avons encore la possibilité d'atteindre les objectifs de la loi de 1975.

Or, de ce point de vue, il faut bien constater que le recul est considérable.

Qui désormais pourra contrôler non pas seulement la réalité du motif économique, mais aussi le fait que ce motif est bien sérieux, c'est-à-dire qu'il se trouve directement à l'origine du licenciement économique ? En l'état actuel de votre texte, personne ! Et cela pour deux raisons.

En effet, dans votre texte, jamais vous ne mentionnez explicitement la nécessité pour le conseil des prud'hommes d'avoir à vérifier le caractère réel et sérieux du motif du licenciement économique. Pire, vous modifiez l'article ancien L. 122-14 qui, combiné à l'article L. 122-14-4, aurait pu fonder en droit la capacité des prud'hommes à juger du sérieux du caractère économique du licenciement.

En l'absence d'une telle explicitation, on ne peut donc que se tourner vers la jurisprudence, une jurisprudence antérieure à la loi de 1975, puisque, à partir de 1975, il appartenait à l'autorité administrative de juger du sérieux du motif économique avec comme seul appel possible celui devant les tribunaux administratifs et non, bien évidemment, devant les conseils de prud'hommes. Or toute la jurisprudence d'avant 1975 niait la compétence des prud'hommes à se prononcer sur le caractère sérieux du motif économique, en alléguant l'impératif d'éviter toute immixtion des juges dans le choix de gestion de l'entreprise.

Une thèse que ne manquera pas de reprendre le C.N.P.F. qui commence d'ores et déjà à clamer qu'au pouvoir de l'administration il ne s'agit nullement de substituer le pouvoir des juges.

Pour ce qui est maintenant des garanties concernant la qualité du plan social, nous sommes là encore, je dois bien vous l'avouer, extrêmement dubitatifs. Ce qui obligeait auparavant le chef d'entreprise à une négociation véritable sur le plan social avec les représentants du personnel, c'était la capacité de l'autorité administrative à refuser le licenciement en cas d'insuffisance flagrante de ce plan. Qui aura désormais ce pouvoir ? Là encore, personne !

Il suffira donc, pour respecter votre loi, que le chef d'entreprise suive à la lettre la procédure que vous définissez et la concertation sera censée avoir été menée même si, dans les faits, elle n'aura été qu'un simulacre.

Ainsi donc, pour les licenciements importants, le recul est caractérisé.

Ce recul pour les licenciements importants a-t-il été compensé, ainsi que vous aimez à le laisser entendre, par des progrès sensibles en matière de petits licenciements ? La question doit être examinée dans le détail.

L'« effet d'annonce » n'est en effet pas inintéressant : tout licenciement, qu'il soit le fait d'une petite ou d'une grande entreprise, donnerait lieu désormais à convention de conversion qui remplacerait les licenciements « secs » par une période de formation professionnelle pour le salarié.

Une telle disposition mérite d'autant plus de considération que c'est, nous semble-t-il, largement dans cette voie que nous devons nous-mêmes nous engager lorsque nous exercerons de nouveau les responsabilités du pouvoir.

M. Eric Raouit. Dans trente ans !

M. Gérard Collomb. En fait, la réalité est, là aussi, moins positive qu'elle ne pourrait le paraître à première vue.

Les cinq mois durant lesquels le salarié licencié se retrouvera en formation professionnelle correspondent en effet, à peu de chose près, à la valeur de son indemnité de départ cumulée avec l'amputation de deux mois de l'allocation de base - réalisée au cas où il resterait durablement au chômage.

Le second point négatif est que la rupture du contrat de travail interviendra alors immédiatement, ce qui aura pour effet de décharger l'entreprise de tout concours actif dans la conversion du salarié, contrairement à ce qui était prévu, à la fois dans la loi de 1975 et dans la loi sur les congés de conversion.

Reste la formation qui pourra être donnée. Il n'est pas question pour nous de dire qu'elle ne présente pas d'intérêt.

C'est là, il est vrai, le seul point positif de votre loi. A condition, toutefois, que cette disposition ne se traduise pas, dans un grand nombre d'entreprises, par un assèchement des fonds de la formation continue pour les autres salariés. Car on risquerait alors de sacrifier l'avenir au présent.

Le point positif nous apparaît extrêmement « maigrelet » par rapport à tous les reculs que nous avons pu analyser.

Alors, connaissant vos talents et votre art, que j'ai déjà souligné, de la sophistique, nous n'avions aucun doute, avant d'engager ce débat, sur ce que serait votre ligne de défense.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'attaque, monsieur Collomb ! (Sourires.)

M. Gérard Collomb. Nous prédisions que vous nous diriez : « Mais je n'ai fait que reprendre au plus près les termes de l'accord du 20 octobre 1986 » et que vous essaieriez de nous mettre en porte-à-faux par rapport aux organisations syndicales signataires de ce texte.

Eh bien, monsieur le ministre, nous n'avons pas changé d'avis par rapport à ce que nous disions au mois de juillet dernier.

En dénonçant unilatéralement l'autorisation administrative de licenciement, le Gouvernement a placé les salariés devant un vide juridique total et, sauf à laisser ceux-ci parfaitement démunis face à leurs employeurs, les organisations syndicales étaient bien obligées d'arriver à un accord, fût-ce sur une protection minimale : elles ne nous ont d'ailleurs jamais présenté l'accord signé comme une panacée mais comme une nécessité imposée par la décision gouvernementale du mois de juillet dernier.

Mon collègue Coffineau a excellemment démontré ce point précédemment.

M. Jacques Limouzy. Vous allez le citer ?

M. Gérard Collomb. Permettez-moi une petite comparaison, monsieur le ministre. Vous me faites penser à quelqu'un qui, ayant ouvert une voie d'eau dans le vaisseau du code du travail, irait ensuite proclamant : « Mais voyez donc ! J'ai pensé à vous ! Je vous appelle les charpentiers du C.N.P.F. avec lesquels vous pourrez construire un petit radeau pour regagner la terre ferme ! »

Et aujourd'hui, en effet, benoît, vous frottant les mains, vous nous annoncez : « Vous voyez que finalement les choses ne sont pas si mal passées ! Et que tous ensemble vous avez pu bâtir cet esquif qui vous amène à bon port ! »

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. A bon port, monsieur Collomb ? Mais c'est l'essentiel. Je vous remercie de m'en donner acte !

M. Gérard Collomb. La politique que vous conduisez est un sabotage des dispositions essentielles du code du travail, avec une négociation qui se fait *a minima*, si je puis dire.

M. Eric Raoult. Quelle découverte ! C'est Christophe Collomb !

M. Gérard Collomb. En fait, vous avez inversé totalement, monsieur le ministre, la procédure traditionnelle des conventions collectives et des accords professionnels.

Jusqu'à votre arrivée, la loi définissait un cadre et les accords interprofessionnels représentaient un plus. Vous, vous sabardez des dispositions essentielles du code du travail et vous forcez les partenaires sociaux, en particulier les organisations syndicales, à négocier dorénavant un moins. C'est vrai, vous êtes un révolutionnaire, ou peut-être un contre-révolutionnaire...

M. Jacques Limouzy. Mais c'est horrible ! (*Sourires.*)

M. Gérard Collomb. ... du code du travail ! En tout cas, la méthode que vous inaugurez est nouvelle : contractuelle, je vous l'accorde, dans un second temps, cependant après que l'Etat ait, par son pouvoir, j'allais dire « régalién » - nous ne sommes pas ici pour le dire - fait disparaître des dispositions essentielles.

Vous vous retournez, effectivement, vers la négociation contractuelle, mais vous en faites un moins, non un plus.

Voilà pourquoi, aujourd'hui, notre position ne correspond pas à un jugement sur l'accord signé par les syndicats au mois d'octobre dernier. En revanche, elle porte engagement que lorsque nous reviendrons au pouvoir, bientôt (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Yvon Briant. Vous rêvez, monsieur Collomb !

M. Eric Raoult. L'espoir fait vivre !

M. Gérard Collomb. ... nous substituerons à la politique de dérégulation systématique...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... Sélective !

M. Gérard Collomb. ... que vous menez actuellement...

M. Jacques Limouzy. Vous vous croyez à Charléty !

M. Yvon Briant. A Colombes...

M. Gérard Collomb. ... une politique qui conjugue à la fois souci de nouveaux gains de productivité...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dérégulation sélective, monsieur Collomb !

M. Gérard Collomb. ... et approfondissement du progrès social.

M. Yvon Briant. Monsieur Collomb, ne rêvez pas !

M. Gérard Collomb. Vous obligez aujourd'hui les syndicats à gérer la régression du droit du travail ; nous, nous rendrons aux procédures contractuelles ce qui a toujours été leur véritable portée depuis 1936, je veux dire la définition de progrès et de droits nouveaux pour les salariés.

Monsieur le ministre, y a-t-il lieu de délibérer ? Oui, si l'on considère que vous avez aboli le droit précédent concernant les licenciements économiques. Non, si l'on considère la portée du texte que vous nous soumettez.

M. Michel Coffineau. Exactement.

M. Gérard Collomb. Aujourd'hui, il faut refuser de délibérer sur ce texte-là, afin que, bientôt, nous puissions élaborer un autre texte qui reprendra ce qu'était jusqu'alors le code du travail, un code toujours plus positif, et non pas un code s'enfonçant chaque jour dans la régression, ce que vous faites, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Limouzy. Si vous ne reveniez pas au pouvoir ? Que ferait-t-on ?

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult, inscrit contre la question préalable.

M. Eric Raoult. Monsieur le ministre, mes chers collègues, une motion de procédure de plus, soutenue cette fois par notre éminent collègue Collomb.

D'ailleurs, on pourrait compter sur les doigts d'une seule main les textes de loi qui, depuis sept mois, n'ont pas donné lieu à motion de procédure.

M. Michel Coffineau. Et alors ? On voit que vous n'étiez pas là sous la précédente législature !

N'est-ce pas, monsieur Séguin ?

M. Eric Raoult. L'opposition nous a habitués à l'utilisation systématique de motions de procédure, dans le seul dessein de retarder le véritable débat sur les réformes nécessaires proposées par le Gouvernement et souhaitées par la majorité des Français.

M. Gérard Collomb. On voit que vous n'étiez vraiment pas là avant.

M. Eric Raoult. Les citadelles et les dinosaures politico-syndicaux sont, décidément, très durs à maîtriser.

Comment, en effet, raisonnablement soutenir qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce texte ? Au mois de juin dernier, et si votre mémoire est défaillant, mesdames, messieurs, reportez-vous au compte rendu intégral des débats de notre assemblée le 29 mai dernier, M. le ministre Philippe Séguin, au nom du Gouvernement, s'est engagé à déposer un projet de loi destiné à tirer les conséquences de la négociation collective qui devait se dérouler cet automne et ayant pour objet de fixer de nouvelles procédures de licenciement. Chacun constate que le Gouvernement est bien fidèle aux engagements qu'il a souscrits.

Ne serait-ce que de ce seul point de vue, il conviendrait que nous délibérions sur ce texte attendu par les Français. Le rapporteur, mon ami et collègue Etienne Pinte, écrit à juste titre dans son excellent rapport que la loi du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement a mis fin à une rigidité inutile de notre droit qui aggravait les déséquilibres constatés sur le marché de l'emploi.

Cette loi, en effet, a consacré des dispositions conventionnelles contenues dans les accords sur la sécurité de l'emploi, du 10 février 1969 et du 21 novembre 1974, entrés en vigueur à l'époque de plein emploi des « trentes glorieuses ».

Or il fallait mettre en œuvre une nouvelle politique de l'emploi - elle porte déjà ses fruits. Le droit de licenciement doit être réformé, compte tenu de la situation difficile que connaissent nos entreprises - à laquelle certains d'entre vous ne sont pas étrangers, mes chers collègues - afin d'encourager de nouvelles formes de reclassement et de réinsertion professionnelle des salariés.

Comme l'observe mon collègue Etienne Pinte dans son rapport, refuser de modifier une loi inadaptée à sa fonction revient à renoncer, pour le législateur, à son pouvoir de réforme.

La loi du 3 juillet 1986, en dehors de ses effets immédiats, a prévu la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1987, de toute la procédure de l'autorisation administrative de licenciement, notamment les dispositions subordonnant la

demande d'autorisation administrative au respect de la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel et à l'envoi de la lettre de licenciement à l'avis de réception de l'autorité administrative.

Ne pas délibérer sur le projet de loi soumis à notre examen entraînerait donc une situation juridique incohérente : notre assemblée aurait accepté le principe de la réforme du droit de licenciement économique sans en accepter les conséquences du point de vue de l'aménagement des procédures.

Enfin, comment n'y aurait-il pas lieu à délibérer alors que ce projet a pour objet de transcrire fidèlement les dispositions de l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 20 octobre dernier dont notre collègue Collomb nous a parlé. Cet accord a été signé, je le rappelle, par le C.N.P.F., la C.F.T.C., la C.F.D.T. et la C.G.T. - Force ouvrière.

Quant au memorandum, signé par le C.N.P.F., la C.G.P.M.E., la C.F.D.T., la C.F.T.C. et F.O., demandant aux pouvoirs publics d'adopter des dispositions sur les procédures visées à l'article 8 de la loi du 3 juillet 1986 et des contrats de conversion, il a, lui aussi, été transcrit dans le projet de loi. Faudrait-il alors méconnaître les résultats de la négociation sociale qui a eu lieu sur le droit de licenciement ? Faudrait-il remettre en cause un accord social fondamental qui fait suite aux échecs successifs essayés par le Gouvernement socialiste, en 1984, sur l'adaptation des conditions d'emploi, et en 1985, sur les contrats formation-reclassement ?

Tout au contraire, cette réforme est nécessaire parce qu'elle crée de nouvelles relations sociales dans l'entreprise, parce qu'elle crée des garanties nouvelles en faveur des salariés, parce qu'elle améliore les possibilités de reclassement et d'adaptation aux tensions du marché de l'emploi auxquelles le Gouvernement s'est attaché à remédier par une politique de l'emploi de grande ampleur.

C'est pourquoi, au nom des groupes du R.P.R. et U.D.F. réunis, je demande à l'Assemblée de repousser cette question préalable. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Raoult s'est excellemment exprimé. Il a dit l'essentiel de ce que j'aurais dit et ma réponse sera brève.

Quant à M. Collomb, visiblement inspiré par la visite de Sa Sainteté dans sa bonne ville de Lyon, il nous a gratifiés d'une parabole dont je retiens simplement l'issue heureuse. Le radeau dont il nous a parlé n'arrive-t-il pas « à bon port » ?

M. Gérard Collomb. Mais dans quel état ! C'est le radeau de la Méduse !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Collomb, effectivement, nous arrivons à bon port, alors que nous étions, j'ai cru le comprendre, dans un vaisseau qui se mettait à couler, immobilisé d'ailleurs, du temps des socialistes, en plein océan...

M. Gérard Collomb. Vous avez fait les trous dans la coque !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous avez décrit la politique contractuelle, dans l'état où vous l'aviez mise.

M. Michel Coffineau. L'habileté de langage ne vaut pas un raisonnement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dois-je ajouter, monsieur Collomb, que vous n'êtes même pas cohérent avec votre propre argumentation ? Vous nous avez expliqué que ce Gouvernement, dans sa furie dévastatrice, avait créé un vide juridique.

M. Gérard Collomb. Oui !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. A cause de ce vide juridique, selon vous, les organisations syndicales ont été contraintes de passer sous les fourches caudines du Gouvernement et des organisations patronales - j'observe d'ailleurs au passage qu'elles ne sont pas toutes signataires, pour des raisons qui ne vous ont pas échappé.

Il reste que, si vous étiez cohérent, vous devriez vous-même nous expliquer à présent que vous allez voter ce projet de loi contraints et forcés et à regret. Que se passerait-il, mesdames, messieurs les députés, si l'Assemblée votait la question préalable ?

M. Gérard Collomb. Encore plus sophiste que je ne le croyais !

M. Jacques Limouzy. Il faudrait attendre que vous arriviez au pouvoir ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si la question préalable était adoptée, la loi du 3 juillet 1986 serait seule applicable ; à compter du 1^{er} janvier 1987, sur le plan législatif on serait face au vide juridique...

M. Gérard Collomb. Le trou est fait !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... que vous me reprochez d'avoir créé. Devant ce vide juridique, que risquerait-il de se passer ? La tentation pourrait être grande pour tel ou tel des signataires de remettre en cause l'accord, au stade où nous en sommes, par un retrait de signature.

En l'occurrence, afin de protéger les salariés contre toute manœuvre que le laxisme de M. Collomb pourrait favoriser,...

M. Gérard Collomb. Vous, vous êtes le bienfaiteur de l'humanité ! Au sens de Don Juan !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... il importe absolument que ce projet de loi devienne la loi de notre pays et il faut s'opposer à la question préalable. Je demanderai, là-dessus, monsieur le président, un scrutin public.

M. Michel Coffineau. Le Gouvernement est minoritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Pour les mêmes raisons que mon collègue M. Raoult et que M. le ministre, la commission a refusé une demande de question préalable. Je me suis personnellement élevé contre cette procédure.

M. Charles Metzinger. C'est le contraire qui aurait été étonnant.

M. Etienne Pinte, rapporteur. J'invite donc l'Assemblée nationale à confirmer le vote de la commission, c'est-à-dire à repousser la question préalable.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés au projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	255
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

LOI DE FINANCES POUR 1987**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 décembre 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1987.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 9 décembre 1986, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 496 relatif aux procédures de licenciement (rapport n° 505 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi n° 495 relatif au conseil de prud'hommes (rapport n° 522 de M. André Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion générale commune.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du lundi 8 décembre 1986

SCRUTIN (N° 517)

sur la demande de suspension de séance présentée par M. Guy Ducoloné

Nombre de votants 569
 Nombre des suffrages exprimés 569
 Majorité absolue 285

Pour..... 248
 Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupes socialistes (211) :

Pour : 209.

Contre : 2. - MM. Didier Chouat et Roger-Gérard Schwartzberg.

Groupes R.P.R. (158) :

Contre : 154.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-Delmas (président de l'Assemblée nationale), Claude Labbé et Pierre Mauger.

Groupes U.D.F. (129) :

Contre : 127.

Non-votants : 2. - M. Pierre Baudis et Mme Florence d'Harcourt.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupes communistes (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (10) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Jean Diebold.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf
 (Maurice)

Aïfonsi (Nicolas)

Anciant (Jean)

Ansart (Gustave)

Asensi (François)

Auchède (Rémy)

Auroux (Jean)

Mme Avicé (Edwige)

Ayrault (Jean-Marc)

Badet (Jacques)

Balligand

(Jean-Pierre)

Bapt (Gérard)

Barailla (Régis)

Bardin (Bernard)

Barrau (Alain)

Barthe (Jean-Jacques)

Bartolone (Claude)

Cassinat (Philippe)

Beaufils (Jean)

Béche (Guy)

Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)

Bérégovoy (Pierre)

Bernard (Pierre)

Berson (Michel)

Besson (Louis)

Billardon (André)

Billon (Alain)

Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)

Bonnemaison (Gilbert)

Bonnet (Alain)

Bonrepaux (Augustin)

Bordu (Gérard)

Borel (André)

Borrel (Robert)

Mme Bouchardeau

(Huguette)

Boucheron (Jean-

Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-

Michel)

(Ille-et-Vilaine)

Bourguignon (Pierre)

Brune (Alain)

Calmat (Alain)

Cambolive (Jacques)

Carraz (Roland)

Cartelet (Michel)

Cassaing (Jean-Claude)

Castor (Elie)

Cathala (Laurent)

Césaire (Aimé)

Chanfrault (Guy)

Chapois (Robert)

Charzat (Michel)

Chauveau

(Guy-Michel)

Chénard (Alain)

Chevallier (Daniel)

Chevènement (Jean-

Pierre)

Chomat (Paul)

Chupin (Jean-Claude)

Clerf (André)

Coffineau (Michel)

Colin (Georges)

Collomb (Gérard)

Colonna (Jean-Hugues)

Combrisson (Roger)

Crépeau (Michel)

Mme Cresson (Edith)

Darriot (Louis)

Dehoux (Marcel)

Delebarre (Michel)

Delhedde (André)

Derosier (Bernard)

Deschamps (Bernard)

Deschaux-Beaume

(Freddy)

Dessain (Jean-Claude)

Destrade (Jean-Pierre)

Dhaille (Paul)

Douyère (Raymond)

Drouin (Réré)

Duconolé (Guy)

Mme Dufoix

(Georgina)

Dumas (Roland)

Dumont (Jean-Louis)

Durieux (Jean-Paul)

Durupt (Job)

Emmanuelli (Henri)

Évin (Claude)

Fabius (Laurent)

Faugaret (Alain)

Fiszbin (Henri)

Fiterman (Charles)

Fleury (Jacques)

Floñan (Roland)

Forgues (Pierre)

Fouré (Jean-Pierre)

Mme Frachon

(Martine)

Franceschi (Joseph)

Frêche (Georges)

Fuchs (Gérard)

Garmendia (Pierre)

Mme Gaspard

(Françoise)

Gaysot (Jean-Claude)

Germon (Claude)

Giard (Jean)

Giovannelli (Jean)

Mme Goeuriot

(Colette)

Goumelon (Joseph)

Goux (Christian)

Gouze (Hubert)

Gremetz (Maxime)

Grimont (Jean)

Guyard (Jacques)

Hage (Georges)

Hermier (Guy)

Hemu (Charles)

Hervé (Edmond)

Hervé (Michel)

Hoarau (Elie)

Mme Hoffmann

(Jacqueline)

Huguet (Roland)

Mme Jacq (Marie)

Mme Jaquaint

(Mugette)

Jalton (Frédéric)

Janetti (Maurice)

Jarosz (Jean)

Jospin (Lionel)

Josselin (Charles)

Journet (Alain)

Joxe (Pierre)

Kucheida (Jean-Pierre)

Labarrère (André)

Laborde (Jean)

Lacombe (Jean)

Laignel (André)

Lajoie (André)

Mme Lalumière

(Catherine)

Lambert (Jérôme)

Lambert (Michel)

Lang (Jack)

Laurain (Jean)

Laurisergues

(Christian)

Lavédrine (Jacques)

Le Baill (Georges)

Mme Lecuir (Marie-

France)

Le Déaut (Jean-Yves)

Ledran (André)

Le Drian (Jean-Yves)

Le Foll (Robert)

Lefranc (Bernard)

Le Garrec (Jean)

Lejeune (André)

Le Meur (Daniel)

Lemoine (Georges)

Lengagne (Guy)

Leonetti (Jean-

Jacques)

Le Pensec (Louis)

Mme Leroux (Ginette)

Leroy (Roland)

Loncle (François)

Louis-Joseph-Dogué

(Maurice)

Mahéas (Jacques)

Malandain (Guy)

Malvy (Martin)

Marchais (Georges)

Marchand (Philippe)

Margnes (Michel)

Mas (Roger)

Mauroy (Pierre)

Mellick (Jacques)

Menga (Joseph)

Mercieux (Paul)

Mermaz (Louis)

Métais (Pierre)

Metzinger (Charles)

Mexandeau (Louis)

Michel (Claude)

Michel (Henri)

Michel (Jean-Pierre)

Mitterrand (Gilbert)

Montdargent (Robert)

Mme Mora

(Christiane)

Moulinet (Louis)

Moutoussamy (Ernest)

Mallet (Henri)

Natiez (Jean)

Mme Neiertz

(Véronique)

Mme Nevoux

(Paulette)

Notebart (Arthur)

Nucci (Christian)

Oehler (Jean)

Ortet (Pierre)

Mme Osselin

(Jacqueline)

Patriat (François)

Pénicaut

(Jean-Pierre)

Pesce (Rodolphe)

Peuziat (Jean)

Peyret (Michel)

Pezet (Michel)

Pierret (Christian)

Pinçon (André)

Pistre (Charles)

Poperen (Jean)

Porcelli (Vincent)

Portheault

(Jean-Claude)

Pourchon (Maurice)

Prat (Henri)

Provez (Jean)

Puaud (Philippe)

Queyranne (Jean-Jack)

Quilès (Paul)

Ravassard (Noté)

Reyssier (Jean)

Richard (Alain)

Rigal (Jean)

Rigout (Marcel)

Rimbault (Jacques)

Rocard (Michel)

Rodet (Alain)

Roger-Machart

(Jacques)

Mme Roudy (Yvette)

Roux (Jacques)

Saint-Pierre

(Dominique)

Sainte-Marie (Michel)

Sanmarco (Philippe)

Santrout (Jacques)

Sapin (Michel)

Sarre (Georges)

Schreiner (Bernard)

Mme Sicard (Odile)

Siffre (Jacques)

Souchon (René)

Mme Soum (Renée)

Mme Stievenard

(Gisèle)

Stim (Olivier)

Strauss-Kahn

Vergès (Paul)
Vivien (Alain)

Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)

Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abellin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavsiellé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambroun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)

Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvière (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Chouat (Didier)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Férand (Jean-Michel)
Ferrari (Gatien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)

Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Hardy (Francis)
Hart (Jotl)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguéris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klika (Joseph)
Kochl (Emile)
Kuster (Gérard)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Matlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)

Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meamin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Phillippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)

Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricaru (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatiowski (Ladislas)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymano (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)

Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Séguela (Jean-Paul)
Seltlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Überschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pierre Baudis, Jacques Baumel, Jean Diebold, Mme Floïence d'Harcourt, MM. Claude Labbé et Pierre Mauger.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Didier Chouat et Roger-Gérard Schwartzberg, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 518)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste au projet de loi relatif aux procédures de licenciement

Nombre de votants	570
Nombre des suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	246
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Pour : 208.

Contre : 2. - MM. Jean-Pierre Fourré et Georges Le Bail

Non-votant : 1. - M. Bernard Schreiner.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 155.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Pierre Mauger.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 128.

Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (10) :

Pour : 3. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze et Michel Lambert.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Jean Diebold.

Ont voté pour**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufile (Jean)
 Béche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brnoe (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elié)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)

Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Daninot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Dumpt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysaot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Geouriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)

Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hermu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elié)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)

Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louie)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Arrigui (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécarn (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (François)
 Bourg-Broc (Bruno)

Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)

Ont voté contre

Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Ma. ie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charrié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrèze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)

Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Cuq (Henri)
 Daillat (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Lebré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyne (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Desedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diméglia (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Foyer (Jean)

- | | | |
|-------------------------------|---|---|
| Frédéric-Dupont
(Edouard) | Lauga (Louis) | Peyrat (Jacques) |
| Freulet (Gérard) | Le Baill (Georges) | Peyrefitte (Alain) |
| Fréville (Yves) | Legendre (Jacques) | Peyron (Albert) |
| Frich (Edouard) | Legras (Philippe) | Mme Piat (Yann) |
| Fuchs (Jean-Paul) | Le Jaouen (Guy) | Pinçon (André) |
| Galley (Robert) | Léonard (Gérard) | Pinte (Etienne) |
| Gantier (Gilbert) | Léontieff (Alexandre) | Poniatowski
(Ladislás) |
| Gastines (Henri de) | Le Pen (Jean-Marie) | Porteu de La Moran-
dière (François) |
| Gaudin (Jean-Claude) | Lepercq (Arnaud) | Poujade (Robert) |
| Gaule (Jean de) | Ligot (Maurice) | Reveau (Jean de) |
| Geng (Francis) | Limouzy (Jacques) | Proriot (Jean) |
| Gengenwin (Germain) | Lipkowski (Jean de) | Raoult (Eric) |
| Ghysel (Michel) | Lorenzini (Claude) | Raynal (Pierre) |
| Giscard d'Estaing
(Valéry) | Lory (Raymond) | Renard (Michel) |
| Goasduff (Jean-Louis) | Louet (Henri) | Reveu (Jean-Pierre) |
| Godefroy (Pierre) | Mamy (Albert) | Revet (Charles) |
| Godfrain (Jacques) | Mancel (Jean-François) | Reymann (Marc) |
| Gollnisch (Bruno) | Maran (Jean) | Richard (Lucien) |
| Gonelle (Michel) | Marcellin (Raymond) | Rigaud (Jean) |
| Gorse (Georges) | Marcus (Claude-
Gérard) | Roatta (Jean) |
| Gougny (Jean) | Marlière (Olivier) | Robien (Gilles de) |
| Goulet (Daniel) | Martinez (Jean-Claude) | Rocca Serra
(Jean-Paul de) |
| Grioteray (Alain) | Marty (Elie) | Rolland (Hector) |
| Grussenmeyer
(François) | Masson (Jean-Louis) | Rossi (André) |
| Guéna (Yves) | Mathieu (Gilbert) | Rostolan (Michel de) |
| Guichard (Olivier) | Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri) | Roussel (Jean) |
| Guichon (Lucien) | Mayoud (Alain) | Roux (Jean-Pierre) |
| Haby (René) | Mazeaud (Pierre) | Royer (Jean) |
| Hamaide (Michel) | Médecin (Jacques) | Rufenacht (Antoine) |
| Hannoun (Michel) | Mégret (Bruno) | Saint-Ellier (Francis) |
| Mme d'Harcourt
(Florence) | Mesmin (Georges) | Salles (Jean-Jack) |
| Hardy (Francis) | Messmer (Pierre) | Savy (Bernard) |
| Hart (Joël) | Mestre (Philippe) | Schenardi
(Jean-Pierre) |
| Herlory (Guy) | Micaux (Pierre) | Séguéla (Jean-Paul) |
| Hersant (Jacques) | Michel (Jean-François) | Seitlinger (Jean) |
| Hersant (Robert) | Millon (Charles) | Sergent (Pierre) |
| Holeindre (Roger) | Miossec (Charles) | Sirgue (Pierre) |
| Houssin (Pierre-Rémy) | Montastruc (Pierre) | Soisson (Jean-Pierre) |
| Mme Hubert
(Elisabeth) | Montesquiou
(Aymeri de) | Sourdille (Jacques) |
| Hunault (Xavier) | Mme Moreau (Louise) | Spieker (Robert) |
| Hyst (Jean-Jacques) | Mouton (Jean) | Stasi (Bernard) |
| Jacob (Lucien) | Moyne-Bressand
(Alain) | Stirbois (Jean-Pierre) |
| Jacquat (Denis) | Narquin (Jean) | Taugourdeau (Martial) |
| Jacquemin (Michel) | Nenou-Pwataho
(Maurice) | Tenaillon (Paul-Louis) |
| Jacquot (Alain) | Nungesser (Roland) | Terrot (Michel) |
| Jalkh (Jean-François) | Ornano (Michel d') | Thien Ah Koon
(André) |
| Jean-Baptiste (Henry) | Oudot (Jacques) | MM. |
| Jéandon (Maurice) | Paccou (Charles) | Adevah-Pœuf
(Maurice) |
| Jégou (Jean-Jacques) | Paccht (Arthur) | Alfonsi (Nicolas) |
| Julia (Didier) | Mme de Panafieu
(Françoise) | Anciant (Jean) |
| Kaspereit (Gabriel) | Mme Papon (Christiane) | Ansart (Gustave) |
| Kerguéris (Aimé) | Mme Papon (Monique) | Asensi (François) |
| Kiffer (Jean) | Parent (Régis) | Auchédé (Rémy) |
| Kliifa (Joseph) | Pascallon (Pierre) | Auroux (Jean) |
| Koehl (Emile) | Pasquini (Pierre) | Mme Avicé (Edwige) |
| Kuster (Gérard) | Pelchat (Michel) | Ayrault (Jean-Marc) |
| Labbé (Claude) | Perben (Dominique) | Badet (Jacques) |
| Lacarin (Jacques) | Perbet (Régis) | Balligand
(Jean-Pierre) |
| Lachenaud (Jean-
Philippe) | Perdomo (Ronald) | Bapt (Gérard) |
| Lafleur (Jacques) | Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de) | Barailla (Régis) |
| Lamant (Jean-Claude) | Péricard (Michel) | Bardin (Bernard) |
| Lamassoure (Alain) | | Barrau (Alain) |

SCRUTIN (N° 519)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste au projet de loi relatif au conseil de prud'hommes

Nombre de votants 571
 Nombre des suffrages exprimés 571
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 256
 Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Pour : 211.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 155.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Pierre Mauger.

Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 2. - MM. Léonce Deprez et Joseph Klifa.

Contre : 126.

Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrites (10) :

Pour : 8. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Yvon Briant.

Non-votant : 1. - M. Jean Diebold.

Ont voté pour

- | | |
|--|-----------------------------|
| Bonrepaux (Augustin) | Coffineau (Michel) |
| Bordu (Gérard) | Colin (Georges) |
| Borel (André) | Colomb (Gérard) |
| Borrel (Robert) | Colonna (Jean-Hugues) |
| Mme Bouchardeau | Combrisson (Roger) |
| (Huguette) | Crépeau (Michel) |
| Boucheron (Jean-
Michel) (Charente) | Mme Cresson (Edith) |
| Boucheron (Jean-
Michel) (Hugette) | Darínat (Louis) |
| (Ille-et-Vilaine) | Dehoux (Marcel) |
| Bourguignon (Pierre) | Delebarre (Michel) |
| Brune (Alain) | Delehedde (André) |
| Calmat (Alain) | Deprez (Léonce) |
| Cambolive (Jacques) | Derosier (Bernard) |
| Carraz (Roland) | Deschamps (Bernard) |
| Cartelet (Michel) | Deschaux-Beaume
(Freddy) |
| Cassaing (Jean-Claude) | Dessein (Jean-Claude) |
| Castor (Elie) | Destrade (Jean-Pierre) |
| Cathala (Laurent) | Dhaille (Paul) |
| Césaire (Aimé) | Douyère (Raymond) |
| Chanfrault (Guy) | Drouin (René) |
| Chapuis (Robert) | Ducoloné (Guy) |
| Charzat (Michel) | Mme Dufoix
(Georgina) |
| Chauveau
(Guy-Michel) | Dumas (Roland) |
| Chauvierre (Bruno) | Dumont (Jean-Louis) |
| Chénard (Alain) | Durieux (Jean-Paul) |
| Chevallier (Daniel) | Durupt (Job) |
| Chevènement (Jean-
Pierre) | Emmanueli (Henri) |
| Chomat (Paul) | Évin (Claude) |
| Chouat (Didier) | Fabius (Laurent) |
| Chupin (Jean-Claude) | Faugaret (Alain) |
| Clerc (André) | Fizsbin (Henri) |
| | Fiterman (Charles) |
| | Fléury (Jacques) |

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pierre Baudis, Jacques Baumel, Jean Diebold, Pierre Mauger et Bernard Schreiner.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Pierre Fourré et Georges Le Baill, portés comme ayant voté « contre », ainsi que M. Bernard Schreiner, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot
 (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hourau (Elie)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint
 (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Klifa (Joseph)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)

Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Le Pensac (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)

Ont voté contre

MM.
 Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansqer (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)

Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernard-Reymond
 (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)

Pistre (Charles)
 Popereen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilés (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Royer (Jean)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Rente)
 Mme Stiévenard
 (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Neiertz
 (Marie-Joséphe)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergés (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)

Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Czalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon
 (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrèze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepeil (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Jean-Michel)
 Ferrari (Gration)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)

Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goullet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holoindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hystet (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jalik (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Marière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Maujot du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)

Mazeaud (Pierre)
 Médécine (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski
 (Ladislas)
 Porteu de La Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Préaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Éric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveu (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Élier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Scitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugoudeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Tiberi (Jean)

Toga (Maurice)	Valleix (Jean)	Vuillaume (Roland)
Toubon (Jacques)	Vasseur (Philippe)	Wagner (Georges-Paul)
Tranchant (Georges)	Virapoullé (Jean-Paul)	Wagner (Robert)
Trémège (Gérard)	Vivien (Robert-André)	Weisenhorn (Pierre)
Ueberschlag (Jean)	Vuibert (Michel)	Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pierre Baudis, Jacques Baumel, Jean Diebold et Pierre Mauger.

SCRUTIN (N° 520)

sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste au projet de loi relatif aux procédures de licenciement

Nombre de votants	570
Nombre des suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	255
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Pour : 210.

Non-votant : 1. - M. Jacques Roger-Machart.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 155.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Pierre Mauger.

Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 2. - MM. Léonce Deprez et Joseph Klifa.

Contre : 126.

Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (10) :

Pour : 8. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Yvon Briant.

Non-votant : 1. - M. Jean Diebold.

Ont voté pour

MM. Adevah-Pœuf (Maurice)	Barrau (Alain)	Bocquet (Alain)
Alfonsi (Nicolas)	Barthe (Jean-Jacques)	Bonnemaison (Gilbert)
Anciant (Jean)	Bartolone (Claude)	Bonnet (Alain)
Ansart (Gustave)	Bassinat (Philippe)	Bonrepaux (Augustin)
Asensi (François)	Beaufils (Jean)	Bordu (Gérard)
Auchédé (Rémy)	Bèche (Guy)	Borel (André)
Auroux (Jean)	Bellon (André)	Borrel (Robert)
Mme Avice (Edwige)	Belorgey (Jean-Michel)	Mme Bouchardeau (Huguette)
Ayrault (Jean-Marc)	Béregovoy (Pierre)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Badet (Jacques)	Bernard (Pierre)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Balligand (Jean-Pierre)	Bernardet (Daniel)	Bourguignon (Pierre)
Bapt (Gérard)	Berson (Michel)	Brune (Alain)
Barailla (Régis)	Besson (Louis)	
Bardin (Bernard)	Billardon (André)	
	Billon (Alain)	
	Bockel (Jean-Marie)	

Calmat (Alain)	Guyard (Jacques)	Moulinet (Louis)
Cambolive (Jacques)	Hage (Georges)	Moutoussamy (Ernest)
Carraz (Roland)	Hermier (Guy)	Nallet (Henri)
Cartelet (Michel)	Hernu (Charles)	Natiez (Jean)
Cassaing (Jean-Claude)	Hervé (Edmond)	Mme Neiertz (Véronique)
Castor (Elie)	Hervé (Michel)	Mme Nevoux (Paulette)
Cathala (Laurent)	Hoarau (Elie)	Notebart (Arthur)
Césaire (Aimé)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Nucci (Christian)
Chanfrault (Guy)	Huguet (Roland)	Oehler (Jean)
Chapuis (Robert)	Mme Jacq (Marie)	Ortet (Pierre)
Charzat (Michel)	Mme Jacquaint (Muguette)	Mme Osselin (Jacqueline)
Chauveau (Guy-Michel)	Jalton (Frédéric)	Patriat (François)
Chauvierre (Bruno)	Janetti (Maurice)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Chénard (Alain)	Jarosoz (Jean)	Pesce (Rodolphe)
Chevallier (Daniel)	Jospin (Lionel)	Peuziat (Jean)
Chevènement (Jean-Pierre)	Josselin (Charles)	Peyret (Michel)
Chomat (Paul)	Journet (Alain)	Pezet (Michel)
Chouat (Didier)	Joxe (Pierre)	Pierret (Christian)
Chupin (Jean-Claude)	Klifa (Joseph)	Pinçon (André)
Clerc (André)	Kuczeida (Jean-Pierre)	Pistre (Charles)
Coffineau (Michel)	Labarère (André)	Poperen (Jean)
Colin (Georges)	Laborde (Jean)	Porcelli (Vincent)
Collomb (Gérard)	Lacombe (Jean)	Portheault (Jean-Claude)
Colonna (Jean-Hugues)	Laignel (André)	Pourchon (Maurice)
Combrisson (Roger)	Lajoinie (André)	Prat (Henri)
Crépeau (Michel)	Mme Lalumière (Catherine)	Proveux (Jean)
Mme Cresson (Edith)	Lambert (Jérôme)	Puaud (Philippe)
Darinot (Louis)	Lambert (Michel)	Queyranne (Jean-Jack)
Dehoux (Marcel)	Lang (Jack)	Quilès (Paul)
Delebarre (Michel)	Laurain (Jean)	Ravassard (Noël)
Delehedde (André)	Laurissegues (Christian)	Reyssier (Jean)
Deprez (Léonce)	Lavédrine (Jacques)	Richard (Alain)
Derosier (Bernard)	Le Baill (Georges)	Rigal (Jean)
Deschamps (Bernard)	Mme Lecuir (Marie-France)	Rigout (Marcel)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Le Déaut (Jean-Yves)	Rimbault (Jacques)
Dessein (Jean-Claude)	Ledran (André)	Rocard (Michel)
Destrade (Jean-Pierre)	Le Drian (Jean-Yves)	Rodet (Alain)
Dhaille (Paul)	Le Foll (Robert)	Mme Roudy (Yvette)
Douyère (Raymond)	Lefranc (Bernard)	Roux (Jacques)
Drouin (René)	Le Garrec (Jean)	Royer (Jean)
Ducoloné (Guy)	Lejeune (André)	Saint-Pierre (Dominique)
Mme Dufoix (Georgina)	Le Meur (Daniel)	Sainte-Marie (Michel)
Dumas (Roland)	Lemoine (Georges)	Sanmarco (Philippe)
Dumont (Jean-Louis)	Lengagne (Guy)	Santrout (Jacques)
Durieux (Jean-Paul)	Leonetti (Jean-Jacques)	Sapin (Michel)
Durupt (Job)	Le Pensec (Louis)	Sarre (Georges)
Emmanuelli (Henri)	Mme Leroux (Ginette)	Schreiner (Bernard)
Évin (Claude)	Loncle (François)	Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Fabjus (Laurent)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Mme Sicard (Odile)
Faugaret (Alain)	Mahéas (Jacques)	Siffre (Jacques)
Fiszbin (Henri)	Malandain (Guy)	Souchon (René)
Fiteiman (Charles)	Malvy (Martin)	Mme Soum (Renée)
Fleury (Jacques)	Marchais (Georges)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Florian (Roland)	Marchand (Philippe)	Stim (Olivier)
Forgues (Pierre)	Margnes (Michel)	Strauss-Kahn (Dominique)
Fourré (Jean-Pierre)	Mas (Roger)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Mme Frachon (Martine)	Mauroy (Pierre)	Sueur (Jean-Pierre)
Franceschi (Joseph)	Mellick (Jacques)	Tavernier (Yves)
Frèche (Georges)	Menga (Joseph)	Théaudin (Clément)
Fuchs (Gérard)	Mercieca (Paul)	Thien Ah Koon (André)
Garmendia (Pierre)	Mermas (Louis)	Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Gaspard (Françoise)	Métais (Pierre)	Mme Trautmann (Catherine)
Gaysot (Jean-Claude)	Metzinger (Charles)	Vadepied (Guy)
Germon (Claude)	Mexandeau (Louis)	Vauzelle (Michel)
Giard (Jean)	Michel (Claude)	Vergés (Paul)
Giovannelli (Jean)	Michel (Henri)	Vivien (Alain)
Mme Goeuriot (Colette)	Michel (Jean-Pierre)	Wachoux (Marcel)
Gourmelon (Joseph)	Mitterrand (Gilbert)	Welzer (Gérard)
Goux (Christian)	Montdargent (Robert)	Worms (Jean-Pierre)
Gouze (Hubert)	Mme Mora (Christiane)	Zuccarelli (Émile)
Gremetz (Maxime)		
Grimont (Jean)		

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansqer (Vincent)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachet (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollinger-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Brianc (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulia)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)

Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavallé (Jean-Charles)
Cavalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppo (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claise (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Cowanau (René)
Couepel (Sébastien)
Counin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhas (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoe (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Dermaux (Stéphane)
Desanis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)

Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gatien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghyzel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)

Hunault (Xavier)
Hycat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julla (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbe (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepere (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Lout (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Martié (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)

Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meamin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)

Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sergue (Pierre)
Solason (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pierre Baudis, Jacques Baumel, Jean Diebold, Pierre Mauger et Jacques Roger-Machart.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Roger-Machart, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».